



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XXII/ 12

ORIGINAL:français

DATE: 3 octobre 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-deuxième session ordinaire

Genève, 18 et 19 octobre 1988

CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par lettre en date du 28 mars 1988, le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire de la République populaire de Pologne a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après "Convention"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation de la Pologne avec les dispositions de la Convention. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.
2. En outre, le Ministre a invité une délégation du Conseil et du Secrétariat général de l'UPOV à se rendre en Pologne pour des discussions et des visites dans la région de Poznan et à Varsovie. Cette visite a eu lieu du 6 au 11 juin 1988. A la suite des discussions, la délégation, qui était composée de M. John Ardley (Deputy Controller of Plant Variety Rights, du Royaume-Uni), M. Jenő Bobrovsky (Chef du Département juridique et international de l'Office national des inventions, de la Hongrie), M. Joël Guiard (Directeur adjoint du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences, de la France) et M. André Heitz (Conseiller principal du Bureau de l'Union), a décidé de recommander au Conseil de donner un avis positif sur la conformité de la législation polonaise avec les dispositions de la Convention. Cette décision a été portée à la connaissance des autorités polonaises.
3. Il est rappelé que, pour devenir membre de l'UPOV, la Pologne doit déposer un instrument d'adhésion, conformément à l'article 32.1)b) de la Convention, du fait qu'elle ne l'a pas signée. La condition préalable à ce dépôt est que la Pologne doit demander au Conseil de lui fournir un avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention et que la décision du Conseil faisant office d'avis doit être positive.

4. Il est rappelé, en outre, que la question de l'adhésion de la Pologne à l'UPOV a été évoquée pour la première fois lors de la neuvième session ordinaire du Conseil, en 1975, et que le Bureau de l'Union a été invité à plusieurs reprises à présenter des observations sur les projets de loi et de règlement afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention.

Bases juridiques de la protection des obtentions végétales en Pologne

5. La protection des obtentions végétales est fondée en Pologne sur la loi sur l'industrie des semences du 10 octobre 1987 (ci-après "loi"), laquelle est reproduite à l'annexe II du présent document. Cette loi régit toutes les questions relatives aux semences et plants en 11 chapitres et 80 articles comme suit :

i) Dispositions générales (chapitre premier) : l'article premier énonce les buts poursuivis par la loi et l'article 2 contient des définitions.

ii) Inscription des cultivars au Registre (chapitre II, articles 3 à 16) : ce chapitre traite de la liste des cultivars admis à la commercialisation. Le Registre est équivalent aux catalogues en vigueur dans un certain nombre d'Etats membres de l'UPOV. Une grande partie des dispositions de ce chapitre est également applicable à la protection des obtentions végétales.

iii) Droit exclusif sur un cultivar (chapitre III, articles 17 à 30) : ce chapitre traite plus particulièrement de la protection des obtentions végétales.

iv) Droits des auteurs et des personnes effectuant la sélection conservatrice des cultivars (chapitre IV, articles 31 à 37) : ce chapitre traite des primes qui sont versées à certaines personnes physiques déployant leur activité dans le domaine de la sélection créatrice ou conservatrice à titre de mesures de récompense et d'incitation.

v) Production et utilisation des semences et plants (chapitre V, articles 38 à 43) : ce chapitre traite notamment des mesures destinées à favoriser la production des semences et plants (création de régions délimitées et restrictions quant à la culture de certaines espèces ou variétés) ou la production agricole en général (obligation d'utiliser des semences ou plants certifiés).

vi) Commerce des semences et plants et Réserve nationale de semences (chapitre VI, articles 44 à 49) : ce chapitre traite des personnes habilitées à commercialiser des semences et plants, des catégories de semences et plants admises au commerce, de la possibilité d'interdire le commerce des semences ou plants d'un cultivar dans une région et de la Réserve nationale de semences.

vii) Taxe de sélection (chapitre VII, articles 50 à 55) : cette taxe est perçue sur les ventes de semences et plants au profit de l'amélioration des plantes, plus précisément du Fonds de l'industrie des semences dont il est question dans le chapitre suivant et des sélectionneurs.

viii) Fonds de l'industrie des semences (chapitre VIII, articles 56 à 58) : pour les objectifs de ce Fonds, on se référera à l'article 57.

ix) Examen et contrôle des semences et plants; inspection des semences (chapitre IX, articles 59 à 71).

x) Dispositions pénales (chapitre X, articles 72 et 73) : ce chapitre ne concerne la protection des obtentions végétales que dans la mesure où il prévoit des sanctions en relation avec l'utilisation de la dénomination variétale (article 73, alinéas 1.1) et 2.1)).

xi) Dispositions transitoires et finales (articles 74 à 80).

6. Une particularité importante de la législation polonaise est qu'elle prévoit, aux fins de l'inscription au Registre, trois catégories de cultivars :

i) les "cultivars originaux" : il s'agit des cultivars présentés à l'inscription par leurs sélectionneurs (obteneurs);

ii) les "cultivars sélectionnés" : il s'agit d'un sous-ensemble variétal qui est présenté à l'inscription par un mainteneur différent de l'obteneur original (qui a créé le "cultivar d'origine") et qui doit être conforme aux caractères botaniques initialement définis pour le cultivar d'origine;

iii) les "cultivars locaux" : il s'agit de variétés de pays.

7. Cette distinction est reprise de l'ancienne loi et se justifie par ailleurs par les dispositions relatives aux primes de mainteneur.

8. Une autre distinction a été faite entre "cultivars domestiques" et "cultivars étrangers" aux fins du chapitre IV relatif aux droits des auteurs et des personnes effectuant la sélection conservatrice des cultivars. Les primes, qui ne sont pas liées au système de protection des obtentions végétales ne sont payées que pour les variétés domestiques.

9. La loi a été complétée par un décret du Ministre de l'agriculture, des forêts et l'économie alimentaire en date du 14 avril 1988 (ci-après "décret"). Des extraits de ce décret figurent à l'annexe III du présent document.

10. Le décret comporte en annexe la liste des plantes cultivées dont les cultivars peuvent être inscrits au Registre ou au Livre de la protection des droits exclusifs sur les cultivars. Cette liste figure à l'annexe IV du présent document.

11. Les autorités de la Pologne ont également fourni au Bureau de l'Union le texte du décret du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire du 29 février 1988 relatif à certaines taxes et aux compensations de prix dans le commerce des semences. Ce décret n'est pas reproduit dans le présent document.

Personnes ayant droit à la protection (article premier, paragraphe 1) de la Convention)

12. L'article premier, paragraphe 1), de la Convention prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause..." L'article 25.1 de la loi prévoit que le droit exclusif du sélectionneur est cessible et transmissible par succession.

13. Le cas de la co-obtention est réglé à l'article 26.1. Les autres cas qui peuvent se produire (obtention par des sélectionneurs indépendants, obtention d'employé, obtention en exécution d'un contrat) le sont à l'article 7.2 (applicable par le biais de l'article 17.3). Les dispositions en cause sont tout à fait classiques et sont conformes à la Convention.

Forme de protection (article 2.1) de la Convention)

14. L'article 2 de la Loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972, modifiée par la Loi du 26 avril 1984, prévoit que cette loi n'est pas applicable, notamment, aux nouvelles variétés de plantes et races d'animaux. La protection des obtentions végétales est donc régie exclusivement par la Loi sur l'industrie des semences. Cette protection résulte de l'inscription du cultivar concerné au "Livre de la protection des droits exclusifs sur les cultivars".

Traitement national; réciprocité (article 3 de la Convention)

15. La loi et le décret ne contiennent aucune disposition limitant l'accès à la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou du siège de l'obtenteur, ou encore du pays d'origine du cultivar. Aucune disposition de la loi ou des décrets ne prévoit pour les étrangers un traitement différent de celui des ressortissants polonais. Ces textes remplissent donc les conditions posées par l'article 3 de la Convention.

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés (article 4 de la Convention)

16. Comme le montre l'annexe IV du présent document, la protection s'applique en Pologne à pratiquement tous les genres et espèces importants dans ce pays. Leur nombre est bien supérieur aux minima exigés par l'article 4.3) de la Convention.

Droits protégés; étendue de la protection (article 5 de la Convention)

17. S'agissant de la portée du droit concédé au sélectionneur, la loi présente deux dispositions très importantes :

i) L'article 30.3 permet au Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire d'étendre par décret les droits si cela est nécessaire pour l'application de conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie, donc de la Convention.

ii) Même en l'absence d'extension, le titulaire du droit peut, selon l'article 19, se prévaloir de tout droit résultant d'une convention internationale à laquelle la République populaire de Pologne est partie, donc de la Convention.

En d'autres termes, la Convention sera directement applicable en Pologne en ce qui concerne l'étendue de la protection et sa législation, telle qu'appliquée, sera conforme à la Convention, quelle que soit par ailleurs la teneur de ses dispositions.

18. L'article 17 de la loi, qui constitue une introduction au chapitre relatif à la protection des obtentions végétales, énonce en son alinéa 1 que le sélectionneur se voit conférer un droit exclusif sur "l'exploitation commerciale" du cultivar. Les droits fondamentaux accordés au sélectionneur sont définis plus précisément à l'article 18.1 de la loi et sont de trois ordres :

i) Le sélectionneur jouit tout d'abord d'un droit exclusif sur la sélection conservatrice du cultivar. En d'autres termes, il peut contrôler la dérivation de cultivars sélectionnés et leur inscription au Registre. Ce droit est repris à l'article 3.2 du décret, lequel soumet la demande d'inscription d'un cultivar sélectionné au Registre au consentement du sélectionneur du cultivar d'origine lorsque celui-ci est inscrit au Livre.

ii) Il jouit ensuite du droit exclusif de produire aux fins de la vente, d'offrir en vente et de mettre en vente des semences ou plants certifiés du cultivar. Ce droit est analysé plus en détail ci-après.

iii) Il jouit enfin du droit exclusif d'utiliser de manière répétée le cultivar aux fins de la production de semences ou plants d'un autre cultivar, conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 5.3) de la Convention (le libre usage d'un cultivar en tant que source de variation, prévu à la première phrase, est inscrit à l'article 18.3 de la loi).

19. En principe, la restriction du droit décrit à l'alinéa ii) ci-dessus aux seuls semences ou plants certifiés n'est pas conforme à la Convention. Toutefois, l'article 45 de la loi prévoit que, pour les espèces dont les cultivars sont assujettis à l'inscription au Registre - et donc aussi susceptibles d'être protégés (puisque'il n'y a qu'une seule liste d'espèces) - seuls sont admis au commerce les semences et plants certifiés. En d'autres termes, le droit tient compte de la réalité pratique. Il existe cependant des cas qui pourraient ne pas être couverts par le droit. L'un d'entre eux résulterait d'une autorisation donnée sur la base de l'article 45.2.4) de la loi par le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, dans une situation économique exceptionnelle, de commercialiser des semences et plants analysés (c'est-à-dire, selon l'article 2.1.19, correspondant aux standards ou exigences de qualité et, selon l'article 61.3, ayant seulement fait l'objet d'un examen en laboratoire ou d'un examen des caractéristiques externes).

20. D'autre part, il appartiendra à la jurisprudence de déterminer si la mise dans le commerce de semences ou plants non certifiés d'une variété protégée, qui constitue un délit selon l'article 73.1.4), peut également donner lieu à une réparation en faveur du sélectionneur conformément à l'article 24 de la loi. La réponse à cette question sera certainement positive compte tenu des dispositions décrites au paragraphe 17 ci-dessus.

21. Selon l'article 18.2 de la loi, le droit s'étend également à la production et la vente de plantes entières ou de parties de plantes normalement vendues à des fins autres que la production de semences ou plants, si elles sont utilisées pour la production et le commerce de semences ou plants. Par cette disposition, on a voulu reprendre la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention. Cette phrase a cependant été mal rendue dans la loi nationale, qui, sur ce point, n'est pas conforme à la Convention. Ce défaut est aussi corrigé par les dispositions décrites au paragraphe 17 ci-dessus.

22. En conclusion, compte tenu de l'article 19 de la loi, ainsi que de l'article 30.3, la loi de la Pologne est conforme à la Convention.

Conditions requises pour bénéficier de la protection (article 6 de la Convention)

23. L'article 17.1 de la loi énonce le principe général selon lequel le droit exclusif est accordé pour un "cultivar original nouveau". Les conditions de la protection sont ensuite reprises en détail à l'article 21.1 qu'il convient de lire en relation avec les définitions données à l'article 2 (alinéa 2, sous-alinéas 1)a) et 2)a) : "cultivar original"; alinéa 1.8) : "cultivar distinct"; alinéa 1.7) : "cultivar connu" (notion utilisée pour la définition du cultivar distinct); alinéa 1.9) : "cultivar nouveau"; alinéa 1.5) : "cultivar homogène" et alinéa 1.6) : "cultivar stable". L'ensemble de ces dispositions est conforme à l'article 6 de la Convention.

24. Il convient de relever que la définition du cultivar distinct fait référence à des "caractères importants pour la distinction du cultivar" et assure donc que la décision sur la distinction est indépendante de la notion de valeur du cultivar, conformément à l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (document TG/1/2). D'autre part, en relation avec la nouveauté, l'article 2.1.9) de la loi prévoit un "délai de grâce" d'un an pour la commercialisation en Pologne.

25. La loi et le décret ne contiennent pas d'autres conditions, mis à part les formalités et le paiement des taxes, sauf en ce qui concerne les constituants parentaux d'un hybride. L'article 17.3 de la loi prévoit en effet qu'un constituant ne peut être protégé que si l'hybride est lui-même déjà protégé. Cette disposition n'est pas conforme à la Convention. Cependant, rien n'empêche, dans l'application de la loi, de considérer l'objet d'une demande de protection comme un "cultivar", même lorsqu'il est destiné par nature à la production d'hybrides, aussi longtemps qu'il n'est pas entré dans la formule d'un hybride. D'autre part, il convient de noter que la Pologne pourrait exclure cette catégorie de cultivars de l'application de la Convention conformément à l'article 2.2) de la Convention.

Examen officiel des variétés (article 7.1) et 2) de la Convention)

26. Les dispositions relatives à l'examen préalable se trouvent à l'article 20.1 et 21.2 de la loi en des termes similaires à ceux de l'article 7.1) et 2) de la Convention.

Protection provisoire (article 7.3) de la Convention)

27. L'article 7.3) de la Convention prévoit que chaque Etat de l'Union peut prévoir une protection provisoire couvrant la période entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant. La loi ne prévoit pas de telle protection.

Durée de la protection (article 8 de la Convention)

28. L'article 17.2 de la loi prévoit que la durée de la protection est de vingt ans pour toutes les espèces, à compter de la date d'inscription du cultivar au Livre.

Limitation de l'exercice des droits protégés (article 9 de la Convention)

29. L'article 29 de la loi permet au Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire de concéder une licence obligatoire lorsque l'exploitation du cultivar n'est pas assez rapide, est insuffisante ou est assujettie à des conditions déraisonnables. Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 9 de la Convention.

Nullité et déchéance des droits protégés (article 10 de la Convention)

30. L'article 23.2 de la loi permet au service compétent de prononcer la nullité d'un droit pour défaut de distinction ou de nouveauté au moment de l'inscription du cultivar correspondant, conformément à l'article 10.1) de la Convention.

31. La déchéance, sous forme de radiation du cultivar du Livre, est prévue à l'article 23.3 de la loi, lequel renvoie à des dispositions de l'article 12 qui se rapportent à la dérive génétique (alinéa 1.1)), à la perte de l'homogénéité ou de la stabilité (alinéa 1.2)), au manque de collaboration dans le contrôle du maintien du cultivar (alinéa 2.1)), au retard dans le paiement des taxes (alinéa 2.2)) et à la cessation de l'exploitation du cultivar par le titulaire du droit (alinéa 2.4)). La déchéance est automatique dans les deux premiers cas et facultative dans les trois derniers. Le dernier n'est cependant pas prévu dans la Convention. La disposition en cause ne serait compatible avec l'article 10 de la Convention que si elle entraînait dans l'un des cas prévus dans ledit article; tel est le cas si la déchéance est prononcée parce que, par suite de la cessation de l'exploitation du cultivar, le titulaire de la protection n'est plus "en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété..." (article 10.2) de la Convention). Sous cette réserve, l'ensemble de ces dispositions est conforme à la Convention.

32. Il semble cependant que le renvoi à l'alinéa 2.4) résulte d'une erreur, le renvoi correct étant à l'alinéa précédent qui se rapporte au cas où le titulaire du droit ne permet pas l'inspection de la sélection conservatrice du cultivar, soit au cas prévu à la fin de l'article 10.3)a) de la Convention.

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union (article 11 de la Convention)

33. La loi et le décret ne contiennent aucune disposition qui pourrait être contraire à l'article 11 de la Convention.

Droit de priorité (article 12 de la Convention)

34. Le principe de la priorité selon l'article 12 de la Convention est posé à l'article 22 de la loi et prévu sous forme plus détaillée à l'article 17 du décret. L'ensemble de ces dispositions est conforme à la Convention.

Dénomination de la variété (article 13 de la Convention)

35. Le cultivar doit recevoir une dénomination en vertu de l'article 21.1.2) de la loi, lequel renvoie à l'article 5, alinéas 1 et 2, pour les conditions détaillées que doit remplir la dénomination. Les dispositions de ce dernier correspondent à celles du paragraphe 2) de l'article 13 de la Convention.

36. L'article 5.2 de la loi prévoit également que la dénomination ne doit pas porter atteinte aux droits antérieurs des tiers. Cet article correspond à la première phrase du paragraphe 4) de l'article 13 de la Convention.

37. Le principe de l'unicité de la dénomination dans tous les Etats membres de l'Union, énoncé au paragraphe 5) de l'article 13 de la Convention, est rendu à l'article 7 du décret par son alinéa 4 (traitant de la dénomination définitive) qui prévoit l'application par analogie de l'alinéa 2) (traitant de la dénomination provisoire).

38. L'obligation d'utiliser la dénomination prévue au paragraphe 7) de l'article 13 de la Convention figure sous une manière plus générale à l'article 6 de la loi. Celui-ci est applicable par analogie aux variétés protégées conformément à l'article 21.4.

39. La loi et le décret ne contiennent aucune disposition relative à la communication d'informations aux services compétents des autres Etats membres de l'Union ni certaines dispositions de la Convention relatives à des droits voisins, notamment aux droits de marque. Ceci n'empêche pas, cependant, que la loi et le décret soient conformes à l'article 13 de la Convention car les règles de droit en cause sont implicites.

Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation (article 14 de la Convention)

40. Comme dans certains Etats membres, la protection des obtentions végétales est régie en Pologne par un texte de loi de caractère plus général portant aussi sur la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants. Aucune disposition de cette loi ne fait cependant obstacle à l'application des dispositions relatives à la protection d'une manière qui pourrait être considérée comme contraire à l'article 14 de la Convention.

Recours légaux (article 30.1)a) de la Convention)

41. La question des réparations en cas de violations du droit à la protection ou du droit exclusif est abordée à l'article 24 de la loi, respectivement aux alinéas 1 et 2 (et à travers ce dernier à l'article 14) d'une part, et à l'alinéa 3 d'autre part. L'alinéa 3 est très bref car les principes généraux du droit sont applicables; ces principes sont d'ailleurs expressément mentionnés à plusieurs reprises (article 15, 24 et 36). D'autre part, compte tenu du parallélisme entre le Livre et le Registre, une violation du droit est également sanctionnée en droit pénal en tant qu'infraction aux dispositions en matière de commerce des semences, conformément à l'article 73 de la loi. En conséquence, il ne fait aucun doute que la législation de la Pologne prévoit, conformément à l'article 30.1)a) de la Convention des "recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention".

42. S'agissant des questions de procédure issues de l'administration de la loi, l'article 2.4 de la loi prévoit l'application du Code de procédure administrative, sauf disposition contraire. D'une manière générale, les décisions du service compétent peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire (article 23.4 de la loi pour les questions de protection). D'autre part, la décision du Ministre de concéder une licence obligatoire peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif suprême (article 29.6 de la loi). De ce point de vue aussi, des recours légaux appropriés sont prévus.

Service spécial de la protection des obtentions végétales (article 30.1)b) de la Convention)

43. Conformément à l'article 17.4 de la loi, la gestion du système de la protection des obtentions végétales est confiée au Centre de recherches sur les cultivars de plantes cultivées de Slupia Wielka, près de Poznan.

Publication des informations relatives à la protection (article 30.1)c) de la Convention)

44. L'article 19 du décret précise le type d'informations à publier. Il ne fait aucun doute que la Pologne sera en mesure de se conformer à l'article 30.1.c) de la Convention.

Conclusion

45. La législation de la Pologne apparaît essentiellement conforme à l'Acte de 1978 de la Convention.

46. Le Conseil est prié :

i) de prendre une décision sur la conformité de la législation de la République populaire de Pologne avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) d'autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement de la République populaire de Pologne de cette décision.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 28 MARS 1988,
DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES FORETS ET DE L'ECONOMIE
ALIMENTAIRE DE LA POLOGNE AU SECRETAIRE GENERAL

Le 1er janvier 1988 est entrée en vigueur la loi sur l'industrie des semences; celle-ci constitue la base juridique pour l'adhésion de la République populaire de Pologne à l'UPOV.

Compte tenu de ce fait et conformément aux dispositions de l'article 32.2) et 3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, je vous saurais gré de bien vouloir demander l'avis du Conseil sur la conformité de la législation de la Pologne avec les dispositions de la Convention UPOV.

Je joins à la présente le texte de la loi sur l'industrie des semences en langue polonaise ainsi qu'une traduction anglaise. Je vous ferai aussi parvenir très prochainement les textes polonais et anglais du décret d'application de ladite loi.

J'ai également le plaisir d'inviter une délégation du Conseil et du Secrétariat général de l'UPOV à se rendre en Pologne, et je propose que la visite ait lieu durant la période du 6 au 11 juin de cette année. La délégation aura la possibilité de s'informer sur l'organisation et les travaux du Centre de recherches sur les cultivars (COBORU), lequel s'acquittera des tâches liées à la protection des droits exclusifs portant sur les variétés de plantes cultivées. Elle aura aussi la possibilité de visiter des centres d'amélioration des plantes et des entreprises organisant la production des semences et leur commercialisation, et de s'informer sur les activités de l'autorité régionale chargée des inspections des parcelles de multiplication et du contrôle des semences.

Durant son séjour en Pologne, la délégation pourra également discuter en détail des dispositions juridiques et de leur conformité avec les principes de la Convention UPOV.

Il va de soi que les frais de séjour de la délégation (de quatre à six personnes) en Pologne seront pris en charge par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire.

Je vous fais également parvenir ci-joint le projet de programme de la visite de la délégation de l'UPOV en Pologne.

[Le projet de programme de la visite suit]

PROJET DE PROGRAMME DE LA VISITE D'UNE DELEGATION DE L'UPOV
EN POLOGNE

- 6 juin 1988 : Arrivée de la délégation de l'UPOV à Varsovie et transfert en voiture au Centre de recherches sur les cultivars (COBORU) de Slupia Wielka, près de Poznan
- 7 juin 1988 : Visite de COBORU et discussions sur la législation polonaise sur l'industrie des semences et sa conformité avec la Convention UPOV
- 8 juin 1988 : Visite d'une station de sélection des céréales et d'une station de sélection de graminées et de légumineuses fourragères
- 9 juin 1988 : Visite du Bureau régional de Poznan du Service d'inspection des semences ainsi que d'une entreprise organisant la production et la commercialisation de semences
- 10 juin 1988 : Retour à Varsovie en voiture et rencontre avec le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire
- 11 juin 1988 : Départ de la délégation UPOV de Varsovie

[L'annexe II suit]

LOI SUR L'INDUSTRIE DES SEMENCES

du 10 octobre 1987

En vue de satisfaire aux besoins de l'économie nationale dans le domaine des moyens de production biologiques et de mettre à la disposition de tous les producteurs des semences et des plants de qualité de variétés de plantes cultivées de valeur, il a été promulgué la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi règle les rapports de droit dans les domaines :

- 1) de la sélection et de l'évaluation des variétés de plantes cultivées;
- 2) des droits et obligations des sélectionneurs de variétés de plantes cultivées ainsi que des droits des auteurs de variétés originales et des personnes effectuant la sélection conservatrice des variétés;
- 3) de la production, de l'utilisation, du commerce, de l'évaluation et du contrôle des semences et plants.

Article 2

1. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) "variété de plante cultivée" (ci-après dénommée "cultivar") : une population de plantes apte à être mise en culture et caractérisée par son homogénéité et sa stabilité;
- 2) "hybride" : un cultivar produit par le croisement répété de ses constituants parentaux, conformément à sa formule;
- 3) "formule d'un hybride" : une expression sous forme de mots ou de symboles désignant les constituants parentaux de l'hybride et décrivant le mode d'association ainsi que la séquence des croisements en vue de la production de l'hybride;
- 4) "constituant parental d'un hybride" : un cultivar, une souche, une lignée ou un clone de plante cultivée utilisé dans le premier stade de la production de l'hybride;
- 5) "cultivar homogène" : un cultivar qui, lorsqu'il est reproduit ou multiplié conformément aux particularités de sa reproduction ou de sa multiplication, satisfait aux conditions relatives à la variation des caractères entre plantes individuelles;

6) "cultivar stable" : un cultivar dont les caractères essentiels restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle particulier de reproductions ou de multiplications;

7) "cultivar connu" : un cultivar :

- a) qui se trouve en cours de culture,
- b) qui a fait l'objet, en Pologne, d'une inscription ou d'une demande d'inscription au Registre des cultivars de plantes cultivées ou au Livre de la protection des droits exclusifs sur les cultivars,
- c) qui a fait l'objet, à l'étranger, d'une inscription ou d'une demande d'inscription sur une liste officielle de variétés,
- d) qui figure dans une collection de cultivars notoirement connue en Pologne ou à l'étranger, ou
- e) qui est décrit dans une publication facilement accessible;

8) "cultivar distinct" : un cultivar qui se distingue essentiellement de tout autre cultivar connu par au moins un caractère important pour la distinction du cultivar;

9) "cultivar nouveau" : un cultivar dont, à la date de la demande d'un droit exclusif sur le cultivar, des semences ou plants n'ont pas été offerts à la vente ou commercialisés, avec le consentement du sélectionneur ou de son ayant droit :

- a) depuis plus d'un an en Pologne,
- b) depuis plus de six ans à l'étranger dans le cas de la vigne, des arbres et de leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes cultivées;

10) "valeur économique d'un cultivar" : l'avantage conféré ou susceptible d'être conféré par le cultivar à l'économie nationale compte tenu des bénéfices, des coûts et des risques sous des conditions de culture diverses et variables ainsi que des prescriptions relatives à la production, à la transformation, au commerce et à l'utilisation des produits dérivés de ce cultivar;

11) "amélioration des plantes" (ou sélection) : la branche de l'industrie des semences traitant des cultivars en tant que moyens de production; elle se compose :

- a) de la sélection créatrice (ou obtention), qui a pour objet de produire de nouveaux cultivars, et
- b) de la sélection conservatrice, qui a pour objet de maintenir l'identité, l'homogénéité et la stabilité des cultivars créés;

12) "sélectionneur d'un cultivar" (ci-après dénommé "sélectionneur") : la personne morale ou physique qui est le propriétaire du matériel végétal et des documents concernant la sélection du cultivar et qui en assure la sélection;

13) "auteur d'un cultivar original" (ci-après dénommé "auteur") : la personne physique qui, de par son activité créatrice, a donné naissance à ce

cultivar original et a déterminé sa valeur économique; dans le cas d'un hybride, il s'agit de la personne :

a) qui a mis au point sa formule, ou

b) qui, de par son activité créatrice, a donné naissance à un ou plusieurs de ses constituants parentaux;

14) "personne qui assure la sélection d'un cultivar" (ou mainteneur) : la personne physique qui effectue de façon indépendante ou dirige des travaux relatifs à la sélection conservatrice du cultivar; dans le cas d'un hybride, il s'agit de la personne qui effectue ces travaux à l'égard d'un constituant parental de l'hybride;

15) "semences ou plants" : des plantes ou parties de plantes destinées au semis, à la plantation, au greffage ou à l'écussonnage;

16) "matériel de pépinière" : des semences ou plants d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces;

17) "semences ou plants certifiés" : des semences ou plants dont l'identité variétale est attestée, qui sont produits conformément aux dispositions relatives à la production en vigueur et qui satisfont aux normes ou exigences de qualité;

18) "semences ou plants certifiés sous condition" : des semences ou plants certifiés d'un cultivar présenté à l'inscription, mais non encore inscrit au Registre;

19) "semences ou plants analysés" : des semences ou plants qui satisfont aux normes ou exigences de qualité;

20) "commerce des semences et plants" : l'achat et le courtage de semences ou plants en vue de la revente ou de la vente des semences ou plants achetés.

2. Les cultivars sont classés dans les catégories suivantes :

1) cultivars domestiques :

a) originaux, c'est-à-dire créés et maintenus en Pologne, ou partiellement à l'étranger, et caractérisés par leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité;

b) sélectionnés, c'est-à-dire créés en Pologne ou à l'étranger, maintenus en Pologne et caractérisés par leur homogénéité et leur stabilité, ainsi que par l'identité de leurs caractères botaniques avec ceux du cultivar d'origine;

c) locaux, c'est-à-dire créés en Pologne sans l'intervention d'un auteur, ensuite de l'action prolongée des facteurs naturels et agronomiques locaux, et caractérisés par leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité;

2) cultivars étrangers :

a) originaux, c'est-à-dire créés et maintenus à l'étranger, et caractérisés par leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité;

b) sélectionnés, c'est-à-dire créés et maintenus à l'étranger, et caractérisés par leur homogénéité et leur stabilité, ainsi que par l'identité de leurs caractères botaniques avec ceux du cultivar d'origine;

c) locaux, c'est-à-dire créés à l'étranger sans l'intervention d'un auteur, ensuite de l'action prolongée des facteurs naturels et agronomiques locaux, et caractérisés par leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité.

3. Les dispositions de la présente loi concernant :

- 1) l'auteur,
- 2) la personne physique qui a contribué à la création d'un cultivar,
- 3) la personne qui assure la sélection conservatrice d'un cultivar,
- 4) la personne physique qui contribue à la sélection conservatrice d'un cultivar

sont applicables par analogie à une pluralité de personnes physiques.

4. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente loi, la procédure applicable aux questions traitées dans la présente loi est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.

CHAPITRE II

INSCRIPTION DES CULTIVARS AU REGISTRE

Article 3

1. Il est créé un Registre des cultivars (ci-après dénommé "Registre").
2. Le Registre est la liste officielle des cultivars dont les semences ou plants sont admis à la commercialisation.
3. Sont inscrits au Registre :
 - 1) les cultivars originaux, sélectionnés et locaux de plantes cultivées dont la culture est importante pour l'économie nationale;
 - 2) les constituants parentaux d'un hybride déjà inscrit au Registre, à moins qu'ils n'aient pas déjà été inscrits en tant que cultivars ou constituants parentaux d'un autre hybride.
4. Peuvent aussi être inscrits au Registre les cultivars domestiques exclusivement destinés à la culture à l'étranger.

Article 4

Les conditions de l'inscription d'un cultivar au Registre sont comme suit :

- 1) le cultivar doit posséder une valeur économique correspondant aux besoins de l'économie nationale;
- 2) la sélection conservatrice d'un cultivar original ou sélectionné doit permettre la production de semences ou plants en vue de satisfaire aux besoins économiques;
- 3) le sélectionneur du cultivar doit posséder des semences ou plants en quantité suffisante pour l'examen et la reproduction ou la multiplication du cultivar;
- 4) le cultivar doit recevoir une dénomination.

Article 5

1. La dénomination du cultivar doit posséder des caractères qui la distinguent de la dénomination de tout autre cultivar appartenant à la même espèce de plante cultivée et à une espèce voisine et inscrit au Registre ou protégé en Pologne ou dans tout autre Etat partie à une convention internationale à laquelle la République populaire de Pologne est également partie.
2. La dénomination d'un cultivar ne doit pas induire en erreur en ce qui concerne les caractéristiques du cultivar, sa valeur économique, son sélectionneur ou son lieu d'origine. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers issus de marques de fabrique ou de commerce ou à d'autres droits portant sur l'utilisation de désignations de semences ou plants.
3. La dénomination d'un cultivar est protégée du jour de son inscription au Registre et aussi longtemps que des semences ou plants du cultivar sont commercialisés en Pologne.

Article 6

Quiconque teste des semences ou plants d'un cultivar inscrit au Registre, procède à une offre à la vente, fait de la publicité ou donne des informations au sujet du cultivar est tenu d'utiliser la dénomination inscrite au Registre.

Article 7

1. Un cultivar original est inscrit au Registre sur demande du sélectionneur.
2. Le sélectionneur habilité à déposer une demande d'inscription d'un cultivar original au Registre est :
 - a) l'auteur qui assure la sélection du cultivar et est le propriétaire du matériel végétal de sélection et de la documentation relative à la sélection du cultivar;
 - b) l'employeur de l'auteur si le cultivar a été créé par l'auteur dans le cadre de ses activités définies dans le contrat de travail; ou
 - c) le commanditaire si le cultivar a été créé par l'auteur dans le cadre d'un contrat, à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

3. Un cultivar sélectionné est inscrit au Registre sur demande de son sélectionneur, et un cultivar local sur demande de la personne qui entend commercialiser des semences ou plants de ce cultivar.

4. Si des cultivars originaux ou locaux identiques font chacun l'objet d'une demande d'inscription au Registre, est inscrit au Registre le cultivar faisant l'objet de la première demande.

Article 8

Le Registre est tenu par le Centre de recherches sur les cultivars de plantes cultivées (Centralny Osrodek Badania Odmian Roslin Uprawnych, ci-après dénommé "Centre").

Article 9

1. Le Centre procède à l'examen et à l'évaluation des cultivars, tant avant qu'après leur inscription au Registre.

2. Le Centre renonce à l'examen et à l'évaluation d'un cultivar s'il résulte de la demande qu'il n'est pas satisfait aux conditions requises pour son inscription.

3. En fonction des résultats de l'examen et de l'évaluation d'un cultivar, le Centre l'inscrit ou refuse de l'inscrire au Registre.

4. Après l'inscription d'un cultivar au Registre, le Centre délivre au demandeur un certificat attestant l'inscription et la qualité de cultivar original, sélectionné ou local.

Article 10

1. Le sélectionneur d'un cultivar qui dépose une demande d'inscription au Registre est tenu :

1) de donner une dénomination au cultivar; et

2) de fournir, gratuitement et à ses propres frais, les semences et plants nécessaires à l'examen.

2. Les dispositions de l'alinéa 1.2) s'appliquent également après l'inscription du cultivar au Registre.

3. Si un cultivar domestique inscrit au Registre doit être examiné à l'étranger ensuite d'un accord international, le sélectionneur est tenu de fournir, sur demande du Centre et à ses propres frais, les semences et plants du cultivar nécessaires à l'examen.

Article 11

1. L'inscription d'un cultivar au Registre et le maintien de cette inscription sont sujets à une taxe d'enregistrement.

2. Pour les cultivars étrangers, la taxe d'enregistrement doit être acquittée soit en devises étrangères, soit en monnaie polonaise acquise auprès d'une source attestée par des documents.

3. Dans les cas économiquement justifiés ou si cela résulte de conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie, le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut réduire la taxe d'enregistrement, ou exempter une inscription de cette taxe.

Article 12

1. Le Centre radie un cultivar du Registre :

1) si les caractères du cultivar déterminés au moment de son inscription se sont modifiés;

2) si le cultivar a perdu son homogénéité ou sa stabilité;

3) si la valeur économique du cultivar n'est plus appropriée aux besoins de l'économie nationale; ou

4) si le sélectionneur :

a) cesse d'effectuer la sélection conservatrice du cultivar, ou

b) a fait une demande de radiation du cultivar du Registre.

2. Le Centre peut radier un cultivar du Registre si le sélectionneur :

1) ne fournit pas les semences et plants ou les informations nécessaires à l'examen et à l'évaluation du cultivar;

2) est en retard de plus de six mois dans le paiement de la taxe d'enregistrement;

3) ne permet pas l'inspection de la sélection conservatrice du cultivar; ou

4) cesse de produire des semences ou plants du cultivar.

Article 13

1. Les décisions d'inscrire un cultivar au Registre, de refuser son inscription, de radier un cultivar du Registre et de classer un cultivar comme original, sélectionné ou local sont prises sur avis d'une commission.

2. Les commissions, se composant de spécialistes représentant des institutions intéressées par l'utilisation des cultivars et des organisations socio-professionnelles d'exploitants agricoles, sont établies et dissoutes par le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire qui en nomme également les membres et met fin à leur nomination.

3. Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire.

Article 14

1. En cas de dépôt d'une demande d'inscription par une personne non habilitée, ou en cas d'inscription d'un cultivar original au Registre sur demande d'une telle personne, le sélectionneur habilité à déposer la demande d'inscription du cultivar au Registre peut exiger un refus d'inscription ou la radiation du cultivar du Registre.
2. Indépendamment de la revendication visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le sélectionneur habilité à déposer la demande d'inscription du cultivar original au Registre peut revendiquer l'inscription du cultivar au Registre; en ce cas, la date de dépôt de la demande par la personne non habilitée sera considérée comme date de dépôt de sa demande.

Article 15

Quiconque a indûment obtenu l'inscription d'un cultivar original au Registre doit, conformément aux principes généraux du droit, restituer au sélectionneur du cultivar le profit qu'il a réalisé et réparer le dommage qu'il lui a causé.

Article 16

1. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire définit par décret :
 - 1) les plantes cultivées dont les cultivars sont assujettis à l'inscription au Registre;
 - 2) les dispositions détaillées relatives aux demandes d'inscription, à l'inscription des cultivars au Registre et à leur radiation, ainsi qu'à la dénomination, l'examen et l'évaluation des cultivars;
 - 3) le détail des compétences et des règles de procédure des commissions visées à l'article 13.1 ci-dessus.
2. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, définit par décret le tarif des taxes d'enregistrement, le mode de paiement ainsi que les monnaies dans lesquelles elles doivent être acquittées.

CHAPITRE III

DROIT EXCLUSIF SUR UN CULTIVAR

Article 17

1. Il est conféré au sélectionneur d'un cultivar original nouveau un droit exclusif sur son exploitation commerciale (ci-après dénommé "droit exclusif").
2. Le droit exclusif prend naissance le jour de l'inscription du cultivar au Livre de la protection des droits exclusifs (ci-après dénommé "Livre") et a une durée vingt ans.

3. Sont inscrits au Livre, sur demande du sélectionneur, les cultivars ainsi que les constituants parentaux nouveaux d'un hybride déjà inscrit au Livre. Les dispositions de l'article 7.2 sont applicables par analogie.
4. Le Livre est tenu par le Centre.
5. Après inscription d'un cultivar au Livre, le Centre délivre au sélectionneur un certificat attestant l'obtention du droit exclusif par celui-ci.

Article 18

1. Le droit exclusif porte :

- 1) sur la conduite de la sélection conservatrice du cultivar;
- 2) la production de semences ou plants certifiés du cultivar aux fins de la vente;
- 3) l'offre à la vente et la vente de semences ou plants certifiés du cultivar;
- 4) l'utilisation répétée du cultivar pour la production de semences ou plants d'un autre cultivar.

2. Le droit exclusif sur un cultivar de plante ornementale porte également sur la production et la vente de plantes entières ou de parties de plantes normalement vendues à des fins autres que la production de semences ou plants, si elles sont utilisées pour la production et le commerce de semences et plants.

3. L'utilisation d'un cultivar original en tant que source de variabilité dans les caractères végétaux en vue de la création d'autres cultivars originaux et de leur exploitation ne porte pas atteinte au droit exclusif.

Article 19

Un sélectionneur possédant un droit exclusif sur un cultivar jouit également des autres droits concernant ce cultivar qui résultent des conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie.

Article 20

1. Avant l'inscription d'un cultivar au Livre, le Centre procède à un examen; l'examen du cultivar peut également être effectué après l'inscription au Livre.
2. L'examen d'un cultivar original faisant l'objet d'une demande d'inscription au Livre, ainsi que le maintien de l'inscription, est assujéti au paiement d'une taxe (ci-après dénommée "taxe de protection").
3. Pour les cultivars étrangers, la taxe de protection doit être acquittée soit en devises étrangères, soit en monnaie polonaise acquise auprès d'une source attestée par des documents.

Article 21

1. Un cultivar est inscrit au Livre :
 - 1) s'il est nouveau, distinct, homogène et stable;
 - 2) s'il a reçu une dénomination conforme aux dispositions de l'article 5.1 et 2; et
 - 3) si le sélectionneur a accompli toutes les démarches relatives au dépôt de la demande d'inscription au Livre et a acquitté la taxe de protection.
2. Le sélectionneur d'un cultivar faisant l'objet d'une demande d'inscription ou d'une inscription au Livre est tenu de fournir, gratuitement et à ses propres frais, les semences et plants ainsi que les renseignements nécessaires à l'examen.
3. La dénomination d'un cultivar inscrit au Livre est protégée.
4. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie.

Article 22

1. Pour la concession du droit exclusif, la priorité est donnée en fonction de la date de dépôt de la demande d'inscription du cultivar au Registre.
2. Un sélectionneur qui a déposé une demande de protection du droit exclusif sur un cultivar à l'étranger peut se prévaloir en Pologne de la priorité visée à l'alinéa 1 ci-dessus durant un délai de 12 mois à partir de la date de dépôt de la première demande déposée à l'étranger.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux demandes faites dans des Etats parties aux conventions internationales pertinentes auxquelles la République populaire de Pologne est également partie.

Article 23

1. Par voie de décision, le Centre inscrit ou refuse d'inscrire un cultivar au Livre, le radie du Livre ou prononce l'annulation de l'inscription.
2. Le Centre prononce l'annulation de l'inscription d'un cultivar au Livre si celui-ci n'était pas distinct ou n'était pas nouveau au jour de son inscription.
3. Les dispositions de l'article 12, alinéa 1, sous-alinéas 1), 2) et 4)b), et alinéa 2, sous-alinéas 1), 2) et 4), s'appliquent par analogie à la radiation d'un cultivar du Livre.
4. Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire.

Article 24

1. Quiconque a indûment tiré profit de l'inscription d'un cultivar au Livre doit, conformément aux principes généraux du droit, restituer au sélectionneur le profit qu'il a réalisé et réparer le dommage qu'il lui a causé; en particulier, il doit publier dans la presse une déclaration explicative.
2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie.
3. En statuant sur la violation du droit exclusif, un tribunal ou la Commission d'Etat d'arbitrage économique peut, sur demande du sélectionneur, ordonner la remise à celui-ci du matériel végétal de sélection et des documents concernant la sélection du cultivar et la production de semences ou plants de ce cultivar.

Article 25

1. Le droit exclusif est cessible et transmissible par succession.
2. Le contrat de cession du droit exclusif prend effet à l'égard des tiers à partir du jour où le changement de sélectionneur est enregistré au Livre.

Article 26

1. Si un cultivar original a été obtenu conjointement par deux sélectionneurs ou plus, le droit exclusif leur appartient conjointement.
2. Après l'inscription d'un cultivar au Livre, chacun des cotitulaires peut, sans le consentement des autres, exercer le droit exclusif et intenter des actions en violation du droit. Toutefois, la cession de la part, la concession de licences et toute autre forme d'aliénation du droit conjoint nécessitent le consentement de tous les cotitulaires. Les cotitulaires peuvent régler différemment leurs droits et obligations mutuels.
3. Dans les cas non prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, seront applicables par analogie les dispositions du Code civil concernant la propriété indivise.

Article 27

1. Le sélectionneur titulaire d'un droit exclusif peut, par contrat, concéder à une autre personne une autorisation (licence) de jouir de ce droit (contrat de licence). La licence grève le droit exclusif.
2. Le contrat de licence doit être établi par écrit.
3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de licence, le preneur de licence a droit à la jouissance non exclusive de tous les droits du donneur de licence prévus à l'article 18, alinéas 1 et 2, et à l'article 19 ci-dessus (licence pleine).
4. Un preneur de licence pleine ne peut concéder de sous-licence qu'avec le consentement écrit du sélectionneur.

5. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut ni la possibilité d'accorder une autre licence pour la jouissance du droit exclusif, ni la jouissance simultanée de ce droit par le sélectionneur (licence non exclusive).

6. Un contrat de licence peut imposer des limites aux droits du preneur de licence, notamment des limites dans le temps, dans l'espace et dans le volume de la production ou de la vente de semences ou plants.

7. En cas de concession d'une licence comportant l'autorisation d'effectuer la sélection conservatrice du cultivar, le contrat prend effet à l'égard des tiers à partir du jour de son inscription au Livre.

8. Le preneur d'une licence exclusive peut, à l'égal du donneur de licence, intenter une action en violation du droit exclusif, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de licence.

Article 28

1. Si l'exercice à l'étranger du droit sur un cultivar domestique dégage un profit en devises étrangères, le sélectionneur titulaire du droit exclusif sur ce cultivar en Pologne a droit à une part dans cette devise.

2. Le montant des parts visées à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par des prescriptions particulières. Le montant des parts ne peut être inférieur à 30% du montant résultant de l'exercice, à l'étranger, du droit sur le cultivar, après déduction de la provision en devises étrangères pour le représentant du sélectionneur, de la prime d'auteur versée au titre de l'exercice à l'étranger du droit sur le cultivar et des autres dépenses liées à cet exercice.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux cultivars domestiques originaux inscrits au Registre mais non inscrits au Livre.

Article 29

1. Si le sélectionneur titulaire du droit exclusif ou son preneur de licence :

1) ne produit pas ou ne met pas dans le commerce des semences ou plants du cultivar dans des délais correspondant aux besoins de l'économie nationale,

2) n'offre pas de licence permettant à des tiers de satisfaire aux besoins visés au sous-alinéa 1) ci-dessus, ou

3) assujettit la concession d'une licence à des conditions injustifiées,

le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut, par voie de décision, concéder à un tiers une licence obligatoire pour la jouissance du droit exclusif, à l'exception de la conduite de la sélection conservatrice du cultivar.

2. La licence obligatoire est non exclusive et ne limite pas le droit du sélectionneur d'accorder des licences en vertu de l'article 27, alinéas 1 et 4 ci-dessus.

3. Les dispositions de l'article 27.6 s'appliquent par analogie à la licence obligatoire.
4. Le bénéficiaire d'une licence obligatoire est tenu de verser un droit de licence au sélectionneur.
5. La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus détermine notamment : les obligations du bénéficiaire de la licence obligatoire, la portée et la durée de la licence, le montant du droit de licence et son mode de paiement.
6. La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif suprême.

Article 30

1. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire établit par décret la liste des plantes cultivées dont les cultivars peuvent faire l'objet d'une inscription au Livre de même que les dispositions détaillées relatives aux demandes d'inscription, à l'inscription des cultivars au Livre et à leur radiation, ainsi qu'à l'examen.
2. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, établit par décret le tarif des taxes de protection, le mode de paiement ainsi que les monnaies dans lesquelles elles doivent être acquittées.
3. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut étendre par décret les droits des sélectionneurs relatifs à la protection du droit exclusif, si cela est nécessaire pour l'application de conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie.

CHAPITRE IV

DROITS DES AUTEURS ET DES PERSONNES EFFECTUANT LA SELECTION CONSERVATRICE DES CULTIVARS

Article 31

1. L'auteur d'un cultivar domestique original inscrit au Registre a droit à un certificat d'auteur et à une prime d'auteur.
2. Le certificat d'auteur est délivré par le Centre.
3. La priorité pour la reconnaissance de la qualité d'auteur d'un cultivar domestique original est déterminée d'après la date de dépôt de la demande d'inscription du cultivar au Registre.
4. Une personne physique qui a apporté son concours à la création d'un cultivar domestique original inscrit au Registre a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-après, à une prime d'auteur auxiliaire.
5. N'ont pas droit à la prime d'auteur auxiliaire :
 - 1) les personnes physiques employées sur la base d'un contrat de mission;

2) les chefs et les employés du service administratif des unités de l'économie nationale dans lesquelles le cultivar a été créé, à moins qu'ils n'aient exercé des fonctions auxiliaires directement liées à sa création.

6. N'ont pas droit aux primes mentionnées aux alinéas 1 et 4 ci-dessus les personnes physiques qui sont les employés ou les propriétaires d'une entité économique étrangère qui a collaboré à la création du cultivar domestique original.

7. Les primes d'auteur et les primes d'auteur auxiliaire sont transmissibles par succession, n'entraînent pas la suspension du droit à la pension de vieillesse ou d'invalidité et sont exemptées de l'impôt.

Article 32

1. La prime d'auteur et la prime d'auteur auxiliaire sont accordées en fonction de l'estimation de la valeur économique du cultivar et du degré de difficulté de sa création.

2. La prime d'auteur est versée pendant une période allant de la date d'inscription du cultivar au Registre jusqu'à la fin de la dernière année durant laquelle des semences ou plants certifiés du cultivar sont commercialisés, la durée maximale de versement ne pouvant cependant excéder vingt ans.

3. La prime d'auteur se compose d'un acompte, payé pendant les douze mois qui suivent la date d'inscription du cultivar au Registre, et d'une annuité pour chaque année ultérieure. La première période annuelle est comptée à partir de la date d'inscription du cultivar au Registre.

4. La prime d'auteur auxiliaire est versée pendant une durée de six ans à compter de l'inscription du cultivar au Registre. Si les semences et plants certifiés du cultivar sont retirés de la circulation avant l'expiration de ce délai de six ans à compter de l'inscription du cultivar au Registre, la prime d'auteur auxiliaire est versée pour la période pendant laquelle les semences ou plants certifiés ont été en circulation. Les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables par analogie.

5. Le montant de la prime d'auteur est déterminé par référence à :

1) la valeur, exprimée en monnaie polonaise, des semences et plants certifiés du cultivar commercialisés en Pologne et à l'étranger;

2) la valeur, exprimée dans les monnaies dans lesquelles ont été effectués les paiements au titre de l'exercice du droit, des entrées en devises étrangères résultant de l'exercice du droit sur le cultivar à l'étranger; la prime d'auteur correspondante représente 10% de ces entrées.

6. Le montant de la prime d'auteur auxiliaire est déterminé par référence à la valeur, exprimée en monnaie polonaise, des semences et plants certifiés du cultivar commercialisés en Pologne et à l'étranger.

Article 33

1. La personne effectuant la sélection conservatrice d'un cultivar domestique original ou sélectionné inscrit au Registre a droit à une prime annuelle de

mainteneur pendant toute la période dans laquelle elle effectue la sélection conservatrice du cultivar.

2. Une personne physique qui apporte son concours à la sélection conservatrice d'un cultivar inscrit au Registre a droit à une prime annuelle de mainteneur auxiliaire.

3. Le montant de la prime de mainteneur et de la prime de mainteneur auxiliaire est déterminé en fonction de l'estimation de la valeur économique du cultivar et du degré de difficulté de la sélection conservatrice.

4. Les dispositions des articles 31.5 et 32.5.1) sont applicables par analogie.

5. Les primes de mainteneur et les primes de mainteneur auxiliaire sont transmissibles par succession et n'entraînent pas la suspension du droit à la pension de vieillesse ou d'invalidité.

Article 34

1. Les primes d'auteur et les primes d'auteur auxiliaire sont calculées et payées par le Centre.

2. Les primes de mainteneur et les primes de mainteneur auxiliaire sont calculées et payées par le sélectionneur.

Article 35

Les primes visées aux articles 31 à 34 ci-dessus, une fois payées, ne sont pas sujettes à remboursement, à moins que le profit réalisé ne résulte d'un acte punissable.

Article 36

1. Quiconque a indûment obtenu un certificat d'auteur ou une prime visée aux articles 31 à 34 ci-dessus doit, conformément aux principes généraux du droit, restituer à l'ayant droit le profit qu'il a réalisé et réparer le dommage qu'il lui a causé.

2. Les personnes ayant droit aux primes visées aux articles 31 à 34 ci-dessus peuvent intenter une action en revendication de leur droit à ces primes auprès du tribunal de voïvodie compétent du siège de la partie débitrice de la prime. Ces personnes sont exonérées des frais de justice.

Article 37

Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, définit par décret les dispositions détaillées relatives au calcul et au paiement des primes visées aux articles 31 à 34 ci-dessus.

CHAPITRE V

PRODUCTION ET UTILISATION DES SEMENCES ET PLANTS

Article 38

1. Des régions délimitées, dont chacune doit couvrir le territoire d'au moins un village, peuvent être définies afin de créer les conditions indispensables à la production de plants certifiés de pomme de terre.
2. Au moins 40% de la surface d'une région délimitée plantée en pommes de terre doit être consacrée à la production de plants certifiés de pomme de terre.

Article 39

1. Le Conseil populaire de voïvodie, par voie de résolution :
 - 1) crée et supprime les régions délimitées;
 - 2) désigne les personnes morales chargées, sur une base d'exclusivité, d'organiser la production de pommes de terre et l'achat de plants certifiés de pomme de terre dans ces régions;
 - 3) définit les obligations qui incombent aux propriétaires des terres agricoles situées dans une région délimitée et qui sont indispensables à la production de plants certifiés de pomme de terre.
2. Une résolution prise conformément à l'alinéa 1 est publiée au Journal officiel de la voïvoidie.
3. Dans les régions délimitées, les personnes morales visées à l'alinéa 1.2) ci-dessus sont tenues :
 - 1) d'inspecter les cultures de pommes de terre;
 - 2) de conseiller et de former les planteurs de pommes de terre;
 - 3) de vendre aux propriétaires des terres agricoles des plants certifiés de pomme de terre en quantités suffisantes pour la plantation.
4. Les propriétaires des terres agricoles d'une région délimitée sont tenus :
 - 1) d'utiliser exclusivement des plants de pomme de terre satisfaisant aux exigences phytosanitaires relatives aux plants certifiés;
 - 2) de permettre l'inspection de leurs cultures de pommes de terre par les personnes morales visées à l'alinéa 1.2) ci-dessus;
 - 3) d'acheter des plants certifiés de pomme de terre pour la totalité de la surface plantée, à moins qu'ils ne disposent de leurs propres plants qui satisfont aux exigences phytosanitaires relatives aux plants certifiés.

Article 40

1. La production :

1) de matériel de pépinière d'arbres fruitiers et de plantes à baies (de fraise des bois excepté), et

2) de mycélium de champignons cultivés

n'est permise qu'avec l'autorisation du service local de l'administration de l'Etat compétent en matière de questions agricoles au niveau de la voïvodie.

2. L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas requise pour la production :

1) de matériel de pépinière ou de mycélium de champignons cultivés si cette production est le fait d'un sélectionneur et concerne ses propres cultivars;

2) pour les besoins propres du producteur.

3. Seul du matériel de pépinière certifié d'arbres fruitiers et de plantes à baies (de fraise des bois excepté) est admis à la vente ou l'offre à la vente.

Article 41

1. Le Conseil populaire de voïvodie peut, par voie de résolution, interdire la culture de certaines plantes cultivées ou de leurs cultivars, ainsi que l'utilisation de semences ou plants dont l'état phytosanitaire est insatisfaisant, sur des terres situées à proximité des jardins de sélection ou des parcelles de production de semences ou plants, afin de les protéger des effets nocifs du voisinage de ces plantes cultivées ou de ces cultivars, ou de cultures atteintes de maladies. Une telle résolution est publiée au Journal officiel de la voïvodie.

2. L'interdiction doit être prononcée et publiée en temps utile, afin qu'elle puisse être prise en compte avant le semis ou la plantation sur les terres agricoles touchées par l'interdiction.

3. L'interdiction ne peut être mise en vigueur que si les propriétaires des terres agricoles touchées sont en mesure d'acheter en quantité suffisante des semences ou plants d'autres plantes cultivées ou d'autres cultivars satisfaisant aux exigences phytosanitaires pertinentes.

4. Si des semences ou plants non conformes ont été utilisés en violation d'une interdiction, le service local de l'administration de l'Etat compétent en matière de questions agricoles au niveau de la commune peut ordonner au propriétaire de terres agricoles concerné de détruire la culture dans un délai déterminé.

Article 42

1. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, peut instituer, dans des cas justifiés par les besoins économiques, un régime de compensation des prix en faveur des propriétaires de terres agricoles achetant des semences ou plants aux fins du semis ou de la plantation.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux semences ou plants certifiés achetés en vue de leur multiplication.
3. La compensation visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique que si les semences ou plants destinés au semis ou à la plantation sont vendus par une personne physique ou une unité de l'économie nationale autorisée à pratiquer le commerce des semences et plants.
4. Les personnes physiques et les unités de l'économie nationale visées à l'alinéa 3 ci-dessus ont droit au remboursement des compensations accordées.
5. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, définit par décret le montant des compensations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 43

1. Lorsque la non-utilisation de semences certifiées de céréales (seigle, triticale, blé, orge et avoine) ou de plants certifiés de pomme de terre est susceptible d'entraîner une baisse importante des rendements ou une détérioration de la qualité des produits agricoles, le Conseil populaire de voïvodie peut, par voie de résolution, instituer l'obligation d'utiliser exclusivement des semences ou plants certifiés pour les propriétaires de terres agricoles dans la voïvodie ou sur des sols déterminés de la voïvodie. Une telle résolution est publiée au Journal officiel de la voïvodie.
2. En instituant l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil populaire de voïvodie définit les principes et les modalités d'application de l'obligation d'utiliser des semences ou plants certifiés; en particulier, il détermine :
 - 1) les plantes cultivées visées par l'obligation;
 - 2) l'année au cours de laquelle l'utilisation de semences ou plants certifiés d'une plante cultivée déterminée est obligatoire dans certains villages ou certaines communes;
 - 3) les personnes morales chargées de la vente des semences et plants certifiés;
 - 4) les cas dans lesquels les propriétaires de terres agricoles sont ou peuvent être exemptés de l'obligation d'utiliser des semences ou plants certifiés.
3. Le Conseil populaire de voïvodie ne peut instituer une nouvelle obligation d'utiliser des semences ou plants certifiés pour la même plante cultivée et la même région qu'après un délai de 5 ans.
4. Les dispositions de l'article 42, alinéas 1, 3 et 4, sont applicables par analogie.

CHAPITRE VI

COMMERCE DES SEMENCES ET PLANTS ET RESERVE NATIONALE DE SEMENCES

Article 44

Seuls sont habilités à commercialiser des semences et plants :

- 1) les sélectionneurs, pour les semences ou plants des cultivars qu'ils sélectionnent;
- 2) les unités de l'économie socialisée dont les activités statutaires comprennent le commerce des semences et plants;
- 3) les personnes physiques et les unités de l'économie nationale titulaires d'une licence pour le commerce des semences et plants délivrée par le service local de l'administration de l'Etat compétent en matière de questions agricoles au niveau de la voïvodie.

Article 45

1. Sont admis au commerce :

- 1) les semences et plants certifiés de cultivars inscrits au Registre;
- 2) les semences et plants certifiés de cultivars radiés du Registre jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'année de la radiation du cultivar;
- 3) les semences et plants analysés de plantes cultivées dont les cultivars ne sont pas assujettis à l'inscription au Registre;
- 4) les semences et plants certifiés destinés à la multiplication en vue de l'exportation :
 - a) de cultivars étrangers non inscrits au Registre, et
 - b) de cultivars domestiques inscrits au Registre mais destinés exclusivement à la culture à l'étranger.

2. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut, lorsque les besoins économiques le justifient, autoriser le commerce :

- 1) de semences et plants certifiés de cultivars non inscrits au Registre;
- 2) de semences et plants certifiés de cultivars visés à l'alinéa 1.4) ci-dessus lorsque ces semences et plants sont destinés à être utilisés dans le pays;
- 3) de semences et plants certifiés sous condition;
- 4) de semences et plants analysés de plantes cultivées dont les cultivars sont assujettis à l'inscription au Registre.

Article 46

1. Le service local de l'administration de l'Etat de compétence générale au niveau de la voïvodie peut, par voie de décret, interdire dans une région déterminée de la voïvodie le commerce des semences ou plants d'un cultivar dont la valeur économique est insuffisante dans les terres de cette région. Un tel décret est publié au Journal officiel de la voïvodie.
2. Le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus est pris sur requête du Centre ou de toute autre partie intéressée, après consultation des organisations socio-professionnelles d'exploitants agricoles. La requête doit être fondée sur les résultats de l'évaluation des cultivars et sur tout autre résultat, renseignement ou avis sur la valeur économique du cultivar dont la commercialisation doit être interdite.
3. Une demande à laquelle il n'a pas été fait droit peut être réintroduite après expiration d'un délai d'un an; la nouvelle demande doit contenir tout résultat, renseignement ou avis complémentaire sur la valeur économique du cultivar.
4. L'interdiction de la commercialisation entre en vigueur le jour de la publication et, à l'égard d'un cultivar dont les semences ou plants ont déjà été mis dans le commerce dans la région visée à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette date.
5. La compensation des prix visée à l'article 42 ci-dessus n'est pas applicable en cas d'interdiction de commercialiser des semences ou plants d'un cultivar de valeur économique insuffisante (alinéa 1).

Article 47

1. Il est établi une Réserve nationale de semences.
2. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire gère la Réserve nationale de semences.
3. La Réserve nationale de semences se compose de stocks de semences et plants destinés à être utilisés pour les semis ou les plantations à la suite d'une mauvaise récolte ou de calamités, ou bien pour l'exportation.
4. Les semences et plants de la Réserve nationale sont stockés, aux frais de l'Etat, par les personnes physiques et morales qui les produisent ou les commercialisent.

Article 48

Les semences et plants de la Réserve nationale doivent être stockés dans des conditions assurant le maintien de leur qualité.

Article 49

Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut définir par décret les modalités du stockage et du commerce des semences et plants.

CHAPITRE VII

TAXE DE SELECTION

Article 50

1. Il est institué une taxe de sélection.
2. La taxe de sélection est constituée par une fraction du produit des ventes de semences et plants dans le commerce et des ventes de semences et plants certifiés par les producteurs à des personnes physiques ou des unités de l'économie nationale ne faisant pas métier de vendre des semences ou plants.
3. La taxe de sélection n'est pas perçue sur les ventes de semences et plants certifiés sous condition et de semences et plants de constituants parentaux d'hybrides.
4. Le produit de la taxe de sélection est destiné à financer la sélection des plantes cultivées ainsi que la recherche et les autres activités permettant de développer les effets économiques de la sélection.

Article 51

1. La taxe de sélection est due par :
 - 1) les personnes physiques et les unités de l'économie nationale faisant métier de vendre des semences et plants, pour les semences et plants vendus :
 - a) aux producteurs en vue du semis, de la plantation, du greffage ou de l'écussonnage,
 - b) en vue de la vente au détail, ou
 - c) en vue de l'exportation;
 - 2) les producteurs de semences ou plants si l'acheteur est une personne physique ou une unité de l'économie nationale ne faisant pas métier de vendre des semences et plants.
2. Les dispositions de l'alinéa 1.1) ne s'appliquent pas aux personnes physiques et aux unités de l'économie nationale engagées exclusivement dans le commerce de détail de semences et plants achetés auprès de personnes physiques ou d'unités de l'économie nationale engagées dans le commerce des semences et plants.

Article 52

Le montant de la taxe de sélection est fixé par référence au prix d'achat des semences ou plants commercialisés.

Article 53

Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire peut, dans des cas individuels particulièrement justifiés du point de vue économique, réduire la taxe de sélection pour des semences ou plants certifiés de cultivars étrangers ou pour des semences ou plants analysés, ou exempter ces semences ou plants de cette taxe.

Article 54

1. Le produit de la taxe de sélection est versé :

1) dans le cas des semences et plants certifiés des cultivars étrangers et des cultivars domestiques locaux, et des semences et plants analysés, au Fonds de l'industrie des semences;

2) dans le cas des semences et plants certifiés de cultivars domestiques inscrits au Registre, au sélectionneur du cultivar.

2. La taxe de sélection perçue sur les semences et plants vendus au cours d'un trimestre doit être versée dans le mois suivant ledit trimestre.

Article 55

Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, en accord avec le Ministre des finances, définit par décret les modalités du calcul de la taxe de sélection ainsi que son tarif.

CHAPITRE VIII

FONDS DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

Article 56

1. Il est institué un Fonds de l'industrie des semences.

2. Le Fonds de l'industrie des semences est alimenté par :

1) la taxe de sélection perçue sur les ventes des semences et plants certifiés des cultivars étrangers et des cultivars domestiques locaux, et des semences et plants analysés;

2) des dotations du budget de l'Etat;

3) des revenus des organisations, institutions, entreprises et autres personnes morales ou physiques;

4) les taxes d'enregistrement et de protection;

5) les recettes en devises étrangères résultant de l'exercice à l'étranger des droits sur des cultivars domestiques, à raison de la part correspondant aux primes d'auteur.

Article 57

Le Fonds de l'industrie des semences a pour objet de financer :

- 1) la création de nouveaux cultivars;
- 2) la gestion des collections de plantes en vue de l'utilisation des ressources génétiques aux fins de la création de nouveaux cultivars;
- 3) la recherche sur les méthodes de sélection et la recherche sur d'autres aspects de la sélection végétale;
- 4) les activités nécessaires au développement de la sélection végétale et de l'évaluation des cultivars;
- 5) les publications et la formation des sélectionneurs en Pologne et à l'étranger;
- 6) la sélection de cultivars de nouvelles plantes cultivées;
- 7) la sélection conservatrice;
- 8) les investissements liés aux activités énumérées aux sous-alinéas 1) à 7) ci-dessus;
- 9) les primes d'auteur et les primes d'auteur auxiliaire.
- 10) les taxes au profit des sélectionneurs de cultivars étrangers dues pour l'utilisation de ces cultivars en Pologne;
- 11) les compensations de prix de vente de semences ou plants;
- 12) les montants compensatoires entre le prix d'achat et le prix de vente des semences et plants importés destinés à la multiplication en Pologne;
- 13) les coûts de production de matériel de pépinière certifié sous condition dans le cas du refus de l'inscription du cultivar au Registre;
- 14) les coûts de constitution et de gestion de la Réserve nationale de semences;
- 15) les autres activités considérées comme importantes pour le développement de l'industrie des semences par le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire.

Article 58

1. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire gère le Fonds de l'industrie des semences.
2. Les moyens financiers du Fonds de l'industrie des semences non utilisés au cours d'une année civile sont reportés sur l'exercice suivant.

3. Pour les questions relatives au Fonds de l'industrie des semences non réglées dans le cadre du présent chapitre seront applicables les dispositions relatives à la gestion des fonds spéciaux prises en application de la loi de finance.

CHAPITRE IX

EXAMEN ET CONTROLE DES SEMENCES ET PLANTS; INSPECTION DES SEMENCES

Article 59

1. L'examen des semences et plants a pour objet de vérifier que les cultures destinées à la production de semences ou plants satisfont aux prescriptions relatives à la production de semences ou plants certifiés et que les semences et plants satisfont aux normes ou exigences de qualité.

2. L'examen des semences et plants comprend une vérification :

1) des cultures destinées à la production de semences ou plants (ci-après dénommée "examen au champ");

2) de la qualité des semences (ci-après dénommée "examen en laboratoire");

3) de l'état phytosanitaire des plants de pomme de terre et des autres semences et plants (ci-après dénommée "examen de vérification");

4) de l'identité et de la pureté variétale des semences et plants (ci-après dénommée "examen comparatif");

5) des caractéristiques externes des semences et plants (ci-après dénommée "examen des caractéristiques externes").

3. L'examen des semences et plants est effectué à la demande de la partie intéressée.

Article 60

1. Un certificat (ci-après dénommé "certificat") attestant la reconnaissance ou le refus de la reconnaissance de la qualité de semences ou plants certifiés, de semences ou plants certifiés sous condition ou de semences ou plants analysés est délivré sur la base des résultats de l'examen.

2. Peuvent être reconnus comme certifiés les semences et plants :

1) des cultivars inscrits au Registre;

2) des cultivars radiés du Registre, pendant les deux années qui suivent l'année de la radiation du cultivar;

3) des cultivars admis au commerce en vertu d'une autorisation selon l'article 45.2.1) ci-dessus;

4) produits exclusivement en vue de l'exportation.

3. La reconnaissance de la qualité de semences ou plants certifiés sous condition ne s'applique qu'aux cultivars faisant l'objet d'une demande d'inscription au Registre.

4. Après l'inscription d'un cultivar au Registre, les semences ou plants certifiés sous condition de ce cultivar peuvent être reconnus, à la demande de la partie intéressée, en tant que semences ou plants certifiés.

5. S'il n'est pas fait droit à la demande d'inscription d'un cultivar au Registre, les semences ou plants certifiés sous condition de ce cultivar peuvent être reconnus, à la demande de la partie intéressée, en tant que semences ou plants certifiés du niveau de certification le plus bas utilisé dans le commerce. Ces semences ou plants sont admis au commerce.

6. Si le refus de l'inscription du cultivar au Registre est motivé par la constatation par le Centre que la valeur économique du cultivar est inférieure à celle de tous les autres cultivars inscrits au Registre, les semences ou plants certifiés sous condition de ce cultivar ne peuvent pas être reconnus en tant que semences ou plants certifiés.

7. Si le refus de l'inscription au Registre se rapporte à un cultivar d'arbre fruitier ou d'arbuste à petits fruits, le matériel de pépinière certifié sous condition de ce cultivar ne peut pas être reconnu en tant que matériel certifié.

8. Les semences ou plants peuvent être reconnus en tant que semences ou plants analysés s'ils satisfont aux standards ou exigences de qualité.

Article 61

1. Les semences et plants faisant l'objet d'une demande de reconnaissance en qualité de semences ou plants certifiés ou certifiés sous condition font l'objet :

1) d'un examen au champ, et

2) d'un examen en laboratoire ou d'un examen des caractéristiques externes.

2. Les semences et plants visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être soumis, en outre, à un examen comparatif ou de vérification.

3. Les semences et plants faisant l'objet d'une demande de reconnaissance en qualité de semences ou plants analysés ne sont soumis qu'à un examen en laboratoire ou à un examen des caractéristiques externes.

Article 62

1. Le contrôle des semences et plants a pour objet de vérifier que les règlements concernant la production, le stockage et le commerce des semences et plants sont respectés.

2. Le contrôle des semences et plants se fait d'office.

Article 63

1. L'examen et le contrôle des semences et plants sont effectués par l'Inspection des semences.
2. L'Inspection des semences a également pour mission :
 - 1) de reconnaître la qualité de semences ou plants certifiés, de semences ou plants certifiés sous condition et de semences ou plants analysés;
 - 2) de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application dans la production, le commerce et l'examen des semences et plants.
3. L'Inspection des semences dépend du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire.
4. L'Inspection des semences comprend les organes suivants : le Corps central d'inspecteurs de l'Inspection des semences (ci-après dénommé "Corps central") et les Corps régionaux d'inspecteurs de l'Inspection des semences (ci-après dénommés "Corps régionaux").

Article 64

1. Le Corps central a pour mission :
 - 1) de définir dans le détail l'organisation des Corps régionaux et de superviser et coordonner leurs activités;
 - 2) d'établir et d'appliquer les méthodes d'examen des semences et plants;
 - 3) de dresser les listes de cultivars dont les semences ou plants peuvent être reconnus en qualité de semences ou plants certifiés ou certifiés sous condition;
 - 4) de définir les catégories de certification des semences et plants;
 - 5) de définir les semences et plants soumis à un examen comparatif et de vérification;
 - 6) d'établir des modèles de certificats;
 - 7) de déterminer les documents relatifs à l'examen des semences établis à l'étranger qui sont valables en Pologne;
 - 8) d'examiner les demandes de nouvel examen de semences ou plants lorsque des certificats d'examen ont été délivrés par les Corps régionaux.
2. Les Corps régionaux ont notamment pour mission :
 - 1) d'examiner les semences et plants, de reconnaître leur qualité de semences ou plants certifiés, de semences ou plants certifiés sous condition ou de semences ou plants analysés, et de délivrer les certificats;

2) d'habiliter des personnes physiques et des unités de l'économie nationale à effectuer l'examen en laboratoire des semences et plants destinés à être reconnus en qualité de semences ou plants analysés et à être commercialisés dans le pays, ainsi que de retirer de telles autorisations;

3) d'habiliter des personnes physiques :

a) à entreprendre l'examen au champ et l'examen des caractéristiques externes des semences et plants destinés à l'exportation et de délivrer les certificats;

b) de prélever des échantillons de semences ou plants pour l'examen;

4) d'examiner des demandes de nouvel examen portant sur :

a) l'examen en laboratoire effectué par une personne physique ou une unité de l'économie nationale autorisée à commercialiser des semences et plants;

b) l'examen au champ ou l'examen des caractéristiques externes de semences ou plants destinés à l'exportation, lorsque cet examen a été effectué par une personne physique visée au sous-alinéa 3)a) ci-dessus;

c) l'examen des caractéristiques externes effectué par une unité de l'économie nationale ou une personne physique faisant métier de vendre des semences ou plants;

5) de contrôler les semences et plants;

6) de contrôler l'examen des semences et plants effectué par les unités de l'économie nationale et les personnes physiques visées à l'article 66 ci-après.

Article 65

1. Des échantillons de semences ou plants sont prélevés pour examen, à la demande de la partie intéressée, par des personnes physiques habilitées par le Corps régional.

2. Les personnes physiques effectuant l'examen au champ et l'examen des caractéristiques externes des semences et plants destinés à l'exportation, et prélevant des échantillons de semences ou plants aux fins de l'examen ont droit, ensuite des tâches qui leur sont confiées :

1) à un congé non payé de l'institution qui les emploie jusqu'à concurrence de dix jours par an;

2) à une rémunération dont le montant est défini par le Corps central.

3. La rémunération visée à l'alinéa 2.2) ci-dessus n'est pas due aux personnes physiques prélevant des échantillons dans les unités de l'économie nationale qui les emploient.

Article 66

1. L'examen en laboratoire des semences et plants destinés à être reconnus en qualité de semences ou plants analysés et destinés au commerce dans le pays peut également être effectué par des personnes physiques ou des unités de l'économie nationale faisant métier de vendre des semences et plants et habilités par le Corps régional. Ceux qui effectuent cet examen délivrent aussi les certificats.
2. L'examen des caractéristiques externes des semences et plants destinés au commerce dans le pays et la délivrance des certificats incombent aux unités de l'économie nationale et aux personnes physiques mettant ces semences ou plants dans le commerce.

Article 67

L'examen des semences et plants effectué par les organes de l'Inspection des semences donne lieu au paiement d'une taxe (ci-après dénommée "taxe d'examen").

Article 68

1. La partie intéressée qui est en désaccord avec les déclarations figurant dans un certificat délivré par une personne physique qui a effectué l'examen au champ ou l'examen des caractéristiques externes de semences ou plants destinés à l'exportation, ou dans un certificat visé à l'article 66 ci-dessus, peut faire recours auprès du Corps régional ou, dans le cas d'un certificat délivré par un Corps régional, auprès du Corps central et demander un nouvel examen et la délivrance d'un nouveau certificat.
2. La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être présentée dans un délai de trois jours dans le cas d'un certificat d'examen au champ ou d'examen des caractéristiques externes, et dans un délai de sept jours dans le cas d'un examen en laboratoire ou d'un examen de vérification. Ce délai court à compter de la date de réception du certificat.
3. Une taxe d'examen doit être acquittée lors du dépôt de la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus; cette taxe est remboursée si le recours se révèle justifié.

Article 69

Les employés de l'Inspection des semences procédant au contrôle des semences et plants ont le droit :

- 1) d'accéder aux champs de production de semences ou plants et aux entrepôts de semences ou plants;
- 2) de contrôler les documents et de demander des renseignements concernant la production, le stockage et la commercialisation des semences et plants;
- 3) de mettre en lieu sûr les documents nécessaires et les semences et plants ayant fait l'objet d'un contrôle;
- 4) de prélever, à titre gratuit, des échantillons de semences ou plants.

2. Les organes de l'Inspection des semences sont habilités :

1) à prononcer des interdictions de commercialisation de semences ou plants ne répondant pas aux normes ou exigences de qualité et d'en ordonner le retrait;

2) à ordonner la dénaturation des semences et plants visés au sous-alinéa 1) ci-dessus afin de les rendre impropres au semis ou à la plantation.

3. Les interdictions et ordres visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont immédiatement applicables.

Article 70

1. Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire définit les exigences concernant :

1) la production de semences et plants certifiés;

2) la qualité des semences et plants mis dans le commerce.

2. Les exigences visées à l'alinéa 1.2) ci-dessus cesseront d'être applicables en cas d'adoption d'une norme polonaise ou d'une norme interprofessionnelle.

Article 71

Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire définit par décret :

1) les principes détaillés et la procédure :

a) du contrôle des semences et plants, et

b) de la fixation des salaires des personnes physiques visées à l'article 64.2.3) ci-dessus;

2) en accord avec le Ministre chef du Bureau du Conseil des ministres, le siège et la compétence territoriale des Corps régionaux de l'Inspection des semences;

3) en accord avec le Ministre des finances, le tarif des taxes d'examen.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PENALES

Article 72

Quiconque s'approprie indûment la qualité d'auteur d'un cultivar domestique original est passible de l'emprisonnement pour une durée d'un an au plus, de la privation de liberté ou d'une amende.

Article 73

1. Quiconque :

1) utilise la dénomination d'un cultivar inscrit au Livre ou au Registre (article 5.3 et article 21.3) pour désigner des semences ou plants d'un autre cultivar ou d'un cultivar inconnu,

2) produit du matériel de pépinière d'arbres fruitiers ou de plantes à baies, ou du mycélium de champignons cultivés sans l'autorisation visée à l'article 40.1 ci-dessus,

3) fait métier de vendre des semences ou plants sans l'autorisation visée à l'article 44.3) ci-dessus,

4) met dans le commerce des semences ou plants autres que ceux visés à l'article 45 ci-dessus,

5) vend ou offre à la vente du matériel de pépinière non certifié d'arbres fruitiers ou de plantes à baies (de fraise des bois excepté) (article 40.3), ou

6) perturbe ou empêche les activités des organes de l'Inspection des semences

est passible de l'arrestation, de la privation de liberté ou d'une amende.

2. Quiconque n'utilise pas, malgré l'obligation qui lui en est faite :

1) la dénomination d'un cultivar conformément aux dispositions de l'article 6 ou l'article 21.4 ci-dessus,

2) des plants de pomme de terre satisfaisant aux exigences phytosanitaires relatives aux plants certifiés conformément aux dispositions de l'article 39.4.1) ci-dessus, ou

3) des semences certifiées de céréales ou des plants certifiés de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 43.1 ci-dessus

est passible d'une amende.

3. Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les peines sont prononcées conformément à la procédure applicable en matière de délit.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74

1. Il n'est pas porté atteinte aux droits des auteurs et des personnes effectuant la sélection conservatrice des cultivars existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces droits restent régis par les dispositions applicables avant cette date, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente loi.

2. Les auteurs des cultivars originaux inscrits au Registre auxquels une prime d'auteur pleine a été versée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, après cette date, à une prime d'auteur définie dans la présente loi pour une durée ne pouvant excéder vingt ans à compter de l'inscription du cultivar au Registre.

3. Les primes d'auteur dues pour l'année 1988 seront versées en 1990 au plus tard. Dans ce cas, le montant des versements partiels des primes d'auteur est majoré proportionnellement à l'augmentation, au cours de l'année, de la rémunération mensuelle moyenne dans le secteur socialisé de l'agriculture.

4. Les primes de mainteneur dues pour l'année 1987 seront versées en 1988 du budget de l'Etat conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 75

La documentation sur la sélection ainsi que le droit sur un cultivar domestique original inscrit au Registre avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront transmis à titre gratuit au sélectionneur effectuant la sélection conservatrice du cultivar concerné.

Article 76

1. Les semences ou plants :

1) de cultivars étrangers inscrits au Registre, et

2) de cultivars domestiques d'arbres fruitiers ou de plantes à baies

recommandés pour la culture par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire en 1987 peuvent être reconnus en qualité de semences ou plants certifiés et admis au commerce pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire publie au Journal officiel du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire la liste des cultivars visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 77

Les actions engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pendantes à cette date seront poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 78

1. Les dispositions de l'article premier, sous-alinéas 1) et 2), de l'article 2, alinéa 1, sous-alinéas 1), 5) à 9), 11), 12), 17) et 18), de l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'article 3, alinéas 1, 2 et 4, des articles 4 à 16, de l'article 17, alinéas 1, 2 et 5, des articles 18 à 37, des articles 41, 44 et 45, de l'article 57, sous-alinéas 1), 2), 6) et 10), de l'article 59.2.4), de

l'article 60, alinéas 2 à 7, de l'article 64.1.3), de l'article 72, de l'article 73, alinéas 1.1) et 2.1), des articles 74 et 75, de l'article 76.1.1) et de l'article 80, concernant un cultivar, s'appliquent par analogie aux constituants parentaux des hybrides.

2. Les cas régis par les articles 17 à 19 et 24 à 29 et l'article 39.1, sous-alinéas 1) et 2), et l'article 43.2.3) ne sont pas soumis aux dispositions sur la répression des abus de positions dominantes dans l'économie nationale.

Article 79

Les lois suivantes sont abrogées :

1) la loi du 29 mai 1957 concernant les pépinières d'arbres et d'arbustes fruitiers (Journal officiel No 31, texte No 138),

2) la loi du 16 février 1961 concernant l'amélioration des plantes et l'industrie des semences (Journal officiel No 10, texte No 54).

Article 80

La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 1988; la reconnaissance des semences et plants de cultivars de tabac et de plantes ornementales en qualité de semences ou plants certifiés entrera en vigueur au 1er janvier 1990.

[L'annexe III suit]

EXTRAITS DU DECRET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES FORETS ET DE
L'ECONOMIE ALIMENTAIRE
RELATIF
AU REGISTRE DES CULTIVARS, AU LIVRE DE LA PROTECTION DES DROITS
SUR LES CULTIVARS ET AU CONTROLE DES SEMENCES ET PLANTS

du 14 avril 1988

Vu l'article 16.1, l'article 30, alinéas 1 et 3, et l'article 71, sous-alinéas 1) et 2), de la loi sur l'industrie des semences du 10 octobre 1987 (Journal officiel No 31, texte No 166), le Ministre décrète :

CHAPITRE PREMIER

REGISTRE DES CULTIVARS

Article premier

1. Les articles auxquels il est fait référence dans le présent décret sont des articles de la loi sur l'industrie des semences du 10 octobre 1987 (Journal officiel No 31, texte No 166), ci-après dénommée "loi".
2. Les plantes cultivées dont les cultivars sont assujettis à l'inscription au Registre (ci-après dénommé "Registre") sont définies à l'annexe 1* du présent Décret.
3. L'inscription d'un hybride au Registre est soumise au consentement des sélectionneurs des constituants parentaux originaux de l'hybride lorsque ceux-ci bénéficient en Pologne de la protection du droit exclusif sur ces constituants.

Article 2

La présentation d'un cultivar au Registre est subordonnée à la possession d'une quantité fixée par le Centre de recherches sur les cultivars de plantes cultivées (Centralny Ośrodek Badania Odmian Roslin Uprawnych, ci-après dénommé "Centre") de semences ou plants obtenus à la fin d'un cycle d'association dans le cas d'un hybride ou, dans le cas d'un cultivar non hybride, de semences ou plants appropriés.

Article 3

1. La demande d'inscription d'un cultivar domestique original au Registre doit contenir les noms et prénoms des auteurs et des personnes qui ont apporté leur concours à la création de ce cultivar; leur part dans la prime d'auteur et la prime d'auteur auxiliaire doit être spécifiée en pourcentage.

* reproduite à l'annexe IV du présent document.

2. La demande d'inscription d'un cultivar sélectionné au Registre est subordonnée au consentement du sélectionneur du cultivar d'origine lorsque celui-ci est inscrit au Livre de la protection des droits exclusifs sur les cultivars (ci-après dénommé "Livre"). Par cultivar d'origine on entend le cultivar qui ne diffère pas par ses caractères botaniques du cultivar sélectionné qui en dérive.

Article 4

1. La demande d'inscription d'un hybride au Registre n'est pas subordonnée à la présentation de ses constituants parentaux. Le sélectionneur de l'hybride peut déclarer sa formule fermée.

2. Si des semences ou plants certifiés d'un hybride doivent être produits en Pologne, le sélectionneur de l'hybride doit présenter les constituants parentaux à l'inscription et dévoiler la formule à l'usage exclusif du Centre et de l'Inspection des semences.

Article 5

Le Centre définit, pour chaque plante cultivée, les délais de la présentation des cultivars à l'inscription au Registre.

Article 6

1. Il appartient d'adjoindre à la demande d'inscription d'un cultivar au Registre les résultats des investigations concernant ses caractères et sa valeur économique.

2. Le Centre définit les prescriptions relatives aux investigations visées à l'alinéa 1 ci-dessus; toutefois, la durée des essais en culture des cultivars originaux et locaux ne peut être inférieure à deux années consécutives.

3. Le Centre peut déroger aux prescriptions visées à l'alinéa 2 ci-dessus si un cultivar a été radié du Registre en application de l'article 12.1.4) ou de l'article 12.2 de la loi et que le cultivar est présenté à nouveau à l'inscription au Registre, en tant que cultivar sélectionné.

4. Le Centre informe le déposant du cultivar sur la durée de l'examen, sa portée, son ampleur, sa répartition géographique et la méthodologie employée.

Article 7

1. Le sélectionneur présentant un cultivar original à l'inscription au Registre doit, en accord avec le Centre, donner une désignation provisoire au cultivar.

2. Un cultivar sélectionné est présenté sous la dénomination du cultivar d'origine alors qu'un cultivar étranger original l'est sous la dénomination enregistrée dans un autre Etat, à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2 de la loi.

3. Dans des cas particulièrement justifiés, l'attribution d'une désignation provisoire à un cultivar présenté à l'inscription n'empêche pas l'attribution, par le sélectionneur, d'autres désignations destinées à être utilisées à l'étranger.

4. Après deux années d'examen d'un cultivar présenté à l'inscription, le déposant doit donner au cultivar la dénomination sous laquelle elle sera inscrite au Registre. Cette dénomination peut être identique à la désignation provisoire. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.

5. Si le Centre envisage d'inscrire le cultivar au Registre avant la fin de la troisième année d'examen, il doit demander au déposant du cultivar de lui attribuer une dénomination avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

Article 8

Le Centre doit permettre au sélectionneur d'un cultivar d'inspecter les essais, lui fournir des renseignements à leur sujet et mettre à sa disposition les résultats obtenus.

Article 9

Le défaut de fourniture, dans une année quelconque, des semences et plants requis par le Centre aux fins de l'examen constitue un motif de prolongation de l'examen pour une durée d'un an; le défaut de fourniture, pendant deux années consécutives, des semences et plants requis aux fins de l'examen peut constituer un motif de rejet de l'inscription du cultivar au Registre.

Article 10

Les auteurs du cultivar sont mentionnés dans la décision d'inscription d'un cultivar domestique original au Registre.

Article 11

Le sélectionneur d'un cultivar présenté à l'inscription ou inscrit au Registre doit remettre au Centre toute information relative à toute demande, inscription, prolongation d'inscription ou radiation du cultivar concerné présenté à l'inscription ou inscrit à l'étranger dans des registres de cultivars ou des listes, catalogues ou répertoires correspondants de cultivars, ainsi que toute information relative à tout changement de dénomination du cultivar.

Article 12

1. Le Centre publie des informations relatives aux présentations à l'inscription et aux inscriptions de cultivars au Registre ainsi qu'aux radiations du Registre. Ces informations comprennent :

1) les dates de présentation, d'inscription, de refus de l'inscription et de radiation des cultivars;

2) les dénominations des cultivars et les modifications y relatives;

3) les noms et prénoms ou raisons sociales des sélectionneurs des cultivars ainsi que les changements de sélectionneurs;

4) les noms et prénoms des auteurs des cultivars domestiques originaux.

2. Le Centre transmet au Corps central d'inspecteurs de l'Inspection des semences les renseignements concernant les présentations à l'inscription, les inscriptions, les refus d'inscription et les radiations de cultivars du Registre dès que les décisions correspondantes ont été prises. Si le refus de l'inscription d'un cultivar au Registre est motivée par le fait que sa valeur économique est inférieure à celle de tous les cultivars inscrits au Registre, le Centre en informe le Corps central d'inspecteurs de l'Inspection des semences.

Article 13

Des commissions chargées de l'enregistrement des cultivars (ci-après dénommées "Commissions") sont instituées pour les groupes de plantes cultivées suivants :

- 1) céréales à paille;
- 2) maïs
- 3) légumineuses (à grosses graines);
- 4) légumineuses et graminées fourragères;
- 5) plantes à racines;
- 6) pommes de terre;
- 7) plantes oléagineuses;
- 8) plantes à fibres;
- 9) houblon;
- 10) tabac;
- 11) plantes médicinales et aromatiques;
- 12) plantes potagères;
- 13) plantes ornementales;
- 14) arbres fruitiers et plantes à baies.

Article 14

1. Chaque Commission ne peut se composer de plus de vingt personnes, lesquelles représentent :

- 1) la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de l'évaluation et de l'utilisation des cultivars,

2) les entreprises agricoles, horticoles, industrielles et commerciales ainsi que les unions et autres organisations de telles entreprises,

3) les associations de producteurs,

4) les coopératives agricoles, horticoles et commerciales,

5) les autres organisations économiques

ayant un intérêt dans l'utilisation des cultivars de la plante cultivée ou du groupe de plantes cultivées correspondant.

2. Le mandat des membres des Commissions est de cinq ans.

Article 15

1. Le Centre est responsable de l'organisation des travaux des Commissions et de la mise à disposition en temps utile des éléments nécessaires aux Commissions pour qu'elles puissent former leur opinion.

2. Le montant de la rémunération pour la participation aux sessions est défini par règlement.

3. Les frais occasionnés par les activités des Commissions sont couverts par le Fonds de l'industrie de semences.

CHAPITRE 2

LIVRE DE LA PROTECTION DES DROITS EXCLUSIFS SUR LES CULTIVARS

Article 16

Sont inscrits au Livre de la protection des droits exclusifs sur les cultivars (ci-après dénommé "Livre") les nouveaux cultivars originaux de plantes cultivées mentionnées à l'annexe 1* du présent Décret. Les dispositions de l'article 6.4 et de l'article 8 sont applicables par analogie.

Article 17

1. Si le sélectionneur d'un cultivar original bénéficie de la priorité visée à l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi, la demande en concession de la protection du droit exclusif sur le cultivar doit comporter la revendication de la priorité issue de la première demande de protection déposée dans un autre Etat. La demande doit être complétée, dans un délai de trois mois, par une copie des documents joints à la demande antérieure, certifiée conforme aux originaux par l'administration qui aura reçu cette demande.

* reproduite à l'annexe IV du présent document.

2. Le sélectionneur peut, dans un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité, fournir au Centre les documents complémentaires de la demande et les semences et plants requis aux fins de l'examen du cultivar.
3. Si la demande de protection du droit exclusif déposée à l'étranger, qui sert de base pour la revendication de la priorité, a été rejetée ou retirée, le sélectionneur doit en informer le Centre et lui fournir les documents complémentaires et les autres éléments dans un délai de six mois.
4. Les dispositions de l'article premier, alinéa 3, et des articles 5 et 7 s'appliquent par analogie.

Article 18

Le sélectionneur d'un cultivar inscrit au Livre doit remettre au Centre toute information relative à la concession de la protection du droit exclusif à l'étranger et à toute modification de la dénomination du cultivar à l'étranger.

Article 19

1. Le Centre publie des informations relatives aux présentations à l'inscription et aux inscriptions de nouveaux cultivars originaux au Livre ainsi qu'à leur radiation du Livre. Ces informations comprennent :

- 1) les dates de présentation, d'inscription, de refus de l'inscription et de radiation des cultivars;
- 2) les dénominations des cultivars et les modifications y relatives;
- 3) les noms et prénoms ou raisons sociales des sélectionneurs des cultivars ainsi que les changements de sélectionneur.

...

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

...

Article 29

Les dispositions de l'article premier, alinéa 2, des articles 2, 3 et 5, de l'article 6.4, des articles 7 à 10, 11 à 13 et 16 à 19, de l'article 26.5 et des articles 27 et 28 relatives aux cultivars s'appliquent par analogie aux constituants parentaux des hybrides.

Article 30

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

[L'annexe IV suit]

C/XXII/12

ANNEX IV/ANNEXE IV/ANLAGE IV

LIST OF THE CULTIVATED PLANTS WHOSE CULTIVARS ARE ELIGIBLE
FOR REGISTRATION OR ENTRY IN THE BOOKLISTE DES PLANTES CULTIVEES DONT LES CULTIVARS PEUVENT ETRE INSCRITS
AU REGISTRE OU AU LIVRELISTE DER KULTURPFLANZEN, DEREN SORTEN IN DAS REGISTER
ODER DAS BUCH EINGETRAGEN WERDEN KOENNENAGRICULTURAL CROPS / PLANTES AGRICOLES / LANDWIRTSCHAFTLICHE ARTENCereals / Céréales / Getreide

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Owies	<i>Avena sativa</i> L.	Oats	Avoine	Hafer
Gryka	<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench	Buckwheat	Sarrasin, Blé noir	Buchweizen
Jeczmien	<i>Hordeum vulgare</i> L. sensu lato	Barley	Orge	Gerste
Proso	<i>Panicum miliaceum</i> L.	Common Millet	Millet commun, Panic millet, Panic faux millet	Rispenhirse
Zyto	<i>Secale cereale</i> L.	Rye	Seigle	Roggen
Pszennyto	X <i>Triticosecale</i> Wittmack	Triticale	Triticale	Triticale
Pszenica zwyczajna	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	Wheat, Soft Wheat, Bread Wheat	Blé tendre, Froment	Weichweizen
Kukurydza	<i>Zea mays</i> L.	Maize	Maïs	Mais

Pulses / Légumineuses-graines / Mittel- und Grosskörnige Leguminosen

Soja	<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Soya Bean, Soybean	Soja	Sojabohne
Lubin biały	<i>Lupinus albus</i> L.	White Lupin	Lupin blanc	Weisslupine
Lubin wąskolistny	<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Blue Lupin	Lupin bleu	Blaue Lupine
Lubin żółty	<i>Lupinus luteus</i> L.	Yellow Lupin	Lupin jaune	Gelbe Lupine
Groch siewny	<i>Pisum sativum</i> L. sensu lato	Pea	Pois	Erbse
Bobik	<i>Vicia faba</i> L. var. minor Harz	Field Bean, Tick Bean	Féverole	Ackerbohne
Wyka siewna	<i>Vicia sativa</i> L.	Common Vetch	Vesce commune	Saatwicke
Wyka kosmata	<i>Vicia villosa</i> Roth	Hairy Vetch	Vesce velue	Zottelwicke

Fodder Legumes / Légumineuses fourragères / Kleinkörnige Futterleguminosen

Komonica zwyczajna (rozkowa)	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Bird's Foot Trefoil	Lotier corniculé	Hornschotenklee
Komonica błotna	<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr	Major Bird's Foot Trefoil	Lotier velu, Lotier des marais	Sumpfschotenklee
Lucerna chmielowa	<i>Medicago lupulina</i> L.	Black Medick, Yellow Trefoil	Luzerne lupuline, Minette	Gelbklee (Hopfenklee)
Lucerna siewna	<i>Medicago sativa</i> L.	Lucerne, Alfalfa	Luzerne (cultivée)	Blaue Luzerne

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Lucerna mieszancowa	Medicago X varia Martyn	(Hybrid) Lucerne	Luzerne hybride	Bastardluzerne
Nostrzyk biały	Melilotus albus L.	White Sweet Clover	Mélilot blanc	Weisser Steinklee
Esparceta	Onobrychis viciifolia Scop.	Sainfoin	Sainfoin, Esparcette	Esparssette
Seradela	Ornithopus sativus Brot.	Serradella	Serradelle	Serradella
Koniczyna szwedzka	Trifolium hybridum L.	Alsike Clover	Trèfle hybride	Schwedenklee
Koniczyna krwistoczerwona (inkarnatka)	Trifolium incarnatum L.	Crimson Clover	Trèfle incarnat	Inkarnatklee
Koniczyna czerwona	Trifolium pratense L.	Red Clover	Trèfle violet	Rotklee
Koniczyna biała	Trifolium repens L.	White Clover	Trèfle blanc	Weissklee
Koniczyna perska	Trifolium resupinatum L.	Persian Clover	Trèfle de Perse	Persischer Klee

Fodder and Lawn Grasses / Graminées fourragères et à gazon / Futter- und Rasengräser

Mietlica psia	Agrostis canina L.	Velvet Bent	Agrostis des chiens	Hundsstraussgras
Mietlica biaława	Agrostis gigantea Roth	Red Top (Black Bent)	Agrostide blanche, Agrostide géante	Weisses Straussgras
Mietlica pośrednia	Agrostis intermedia Veb.	-	-	-
Mietlica rozłogowa	Agrostis stolonifera L.	Creeping Bent	Agrostide blanche, Agrostide stolonifère	Flechtstraussgras
Mietlica mieszancowa	Agrostis stolonifera L. X Agrostis canina L. et Agrostis tenuis Sibth. X Agrostis canina	-	-	-
Mietlica pospolita	Agrostis tenuis Sibth.	Brown Top, Common Bent	Agrostide commune	Rotes Straussgras
Wyczyniec czerwono-złoty	Alopecurus aequalis Sobol.	-	-	-
Wyczyniec lakowy	Alopecurus pratensis L.	Meadow Foxtail	Vulpin des prés	Wiesenfuchsschwanz
Rajgras wyniosły (franenski)	Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J.S et K.B. Presl	Tall Oatgrass, False Oatgrass	Fromental, Avoine élevée	Glatthafer
Stokłosa bezostna	Bromus inermis Leyss.	Smooth Brome (Awnless Brome)	Brome inerme	Wehrlose Trespe
Stokłosa uniolowata	Bromus unioloides H.B.K.	Rescue Grass	Brome de Schrader	Horntrespe
Kupkówka pospolita	Dactylis glomerata L.	Cocksfoot, Orchard Grass	Dactyle	Knautgras
Kostrzewa trzcinowa	Festuca arundinacea Schreb.	Tall Fescue	Fétuque élevée	Rohrschwengel
Kostrzewa różnolistna	Festuca heterophylla Lam.	Shade Fescue	Fétuque hétérophylle	Borstenschwengel, Verschiedenblättriger Schwengel
Kostrzewa owcza	Festuca ovina L. sensu lato	Hard Fescue, Sheep's Fescue	Fétuque durette, Fétuque ovine, Fétuque des moutons, Poil de chien	Schafschwengel

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Kostrzewa lakowa	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Meadow Fescue	Fétuque des prés	Wiesenschwingel
Kostrzewa czerwona	<i>Festuca rubra</i> L. sensu lato	Red Fescue, Creeping Fescue	Fétuque rouge	Rotschwingel
Zycica mieszańcowa (rajgras oklen- burski)	<i>Lolium X boucheanum</i> Kunth	Hybrid Ryegrass	Ray-grass hybride	Bastardweidelgras, Oldenburgisches Weidelgras
Zycica wielok- wiatowa (rajgras włoski)	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Italian Ryegrass, Westerwold Ryegrass	Ray-grass d'Italie	Welsches Weidel- gras, Italieni- sches Raygras
Zycica wielok- wiatowa wester- woldzka (rajgras holenderski)	<i>Lolium multiflorum</i> Lam. ssp. <i>gaudini</i> (Parl.) Schintz et Kell.	Westerwold Ryegrass	Ray-grass de Westerwold	Welsches Weidel- gras
Zycica trwała (rajgras angielski)	<i>Lolium perenne</i> L.	Perennial Ryegrass	Ray-grass anglais	Deutsches Weidel- gras
Mozga trzcinowata	<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Reed Canary Grass	Alpiste roseau	Rohrglanzgras
Tymotka dzika	<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Timothy	Fléole diploïde, Petite fléole	Zwiebellieschgras
Tymotka lakowa	<i>Phleum pratense</i> L.	Timothy	Fléole des prés	Wiesenlieschgras
Wiechlina roczna	<i>Poa annua</i> L.	Annual Meadow- grass	Pâturin annuel	Einjähriges Rispengras
Wiechlina spłaszczona	<i>Poa compressa</i> L.	Canada Bluegrass, Flattened Meadow- grass	Pâturin comprimé	Flaches Rispengras
Wiechlina blotna	<i>Poa palustris</i> L.	Swamp Meadow- grass	Pâturin des marais	Sumpfrispengras
Wiechlina lakowa	<i>Poa pratensis</i> L.	Kentucky Blue- grass, Smooth Stalked Meadow- grass	Pâturin des prés	Wiesenrispengras

Root and Tuber Crops /Plantes à racines et tubercules / Wurzel- und Knollenpflanzen

Barak cukrowy	<i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>altissima</i> Doell	Sugar Beet	Betterave sucrière	Zuckerrübe
Barak pastewny	<i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>crassa</i> Alef.	Fodder Beet	Betterave fourragère	Runkelrübe
Brukiew pastewna	<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Swede	Chou-navet, Rutabaga	Kohlrübe
Rzepa	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> (L.) Theil.	Turnip	Navet	Herbstrübe
Cykoria korzeniowa	<i>Cichorium intybus</i> L. var. <i>sativum</i> DC.	Large-rooted Chicory	Chicorée à café	Wurzelzichorie
Marchew pastewna	<i>Daucus carota</i> L.	Fodder Carrot	Carotte fourragère	Futtermöhre
Ziemniak	<i>Solanum tuberosum</i> L. sensu lato	Potato	Pomme de terre	Kartoffel

Oil Crops / Plantes oléagineuses / Ölpflanzen

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Gorczyca sarepska	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. in Czern.	Brown Mustard	Moutarde brune	Sareptasenf
Rzepak	<i>Brassica napus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk	Swede Rape, incl. Oilseed Rape	Colza	Raps
Rzepak	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Turnip Rape	Navette	Rübsen
Słonecznik	<i>Helianthus annuus</i> L.	Common Sunflower	Tournesol, Soleil	Sonnenblume
Len oleisty	<i>Linum usitatissimum</i> L.	Flax, Linseed	Lin	Lein
Mak	<i>Papaver somniferum</i> L.	Opium Poppy	Oeillette, Pavot	Mohn
Rzodkiew oleista	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Fodder Radish	Radis oléifère, Radis chinois	Ölrettich
Gorczyca biała	<i>Sinapis alba</i> L.	White Mustard	Moutarde blanche	Weisser Senf

Fibre Crops / Plantes à fibres / Faserpflanzen

Konopiec	<i>Cannabis sativa</i> L.	Hemp	Chanvre	Hanf
Len włóknisty	<i>Linum usitatissimum</i> L.	Flax, Linseed	Lin	Lein

Special Industrial Crops / Plantes industrielles particulières / Besondere Industripflanzen

Chmiel	<i>Humulus lupulus</i> L.	Hop	Houblon	Hopfen
Machorka	<i>Nicotiana rustica</i> L.	Syrian Tobacco	Nicotiane rustique	Bauerntabak
Tyton szlachetny	<i>Nicotiana tabacum</i> L.	Tobacco (common)	Tabac	Tabak

Miscellaneous Crops / Plantes diverses / Verschiedene Pflanzen

Kapusta pastewna	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>viridis</i> L. + var. <i>medullosa</i> Thell.	Fodder Kale	Chou fourrager	Futterkohl
Rzepak (mieszance pastewne)	<i>Brassica rapa</i> L.	Turnip Rape (Fodder Hybrids)	Navette (hybrides fourragers)	Rübsen (Futterhybriden)
Facelia blekitna	<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Scorpion Weed	Phacélie à feuilles de tanaïs	Phazelle

Medicinal and Seasonal Plants / Plantes médicinales et aromatiques / Arznei- und Gewürzpflanzen

Malwa czarna (prawosłlaz wysoki)	<i>Althaea rosea</i> Cav. var. <i>nigra</i> hort.	Hollyhock	Rose trémière	Stockmalve, Stockrose
Rumianek rzymski	<i>Anthemis nobilis</i> L.	Roman Chamomile, English Chamomile	Anthémis noble, Camomille romaine	Römische Kamille, Edelkamille
Pokrzyk wilcza jagoda	<i>Atropa bella-donna</i> L.	Belladonna	Belladone	Tollkirsche
Pieprzowiec roczny	<i>Capsicum annuum</i> L.	Sweet Pepper, Capsicum, Chili	Poivron, Piment	Paprika
Kminek zwyczajny	<i>Carum carvi</i> L.	Caraway	Carvi, Cumin des prés	Kümmel

C/XXII/12
Annex IV/Annexe IV/Anlage IV
page 5/Seite 5

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Francais</u>	<u>Deutsch</u>
Glistnik jaskółcze ziele	Chelidonium majus L.	Celandine	Chélidoine, Herbe-aux-verrues	Schöllkraut
Kolendra siewna	Coriandrum sativum L.	Coriander	Coriandre	Koriander
Bielun indyjski	Datura innoxia Mill.	Datura, Thorn Apple	Datura	Stechapfel
Naparstnica wełnista	Digitalis lanata Ehrh.	Grecian Foxglove	Digitale laineuse	Wolliger Fingerhut
Naparstnica purpurowa	Digitalis purpurea L.	Common Foxglove, Purple Foxglove	Digitale pourpre	Roter Fingerhut
Koper włoski	Foeniculum capillaceum Gilib.	Fennel	Fenouil	Fenchel
Siwiec żółty	Glaucium flavum Crantz	Yellow Horn Poppy	Glaucie jaune	Gelber Hornmohn
Dziurawiec zwyczajny	Hypericum perforatum L.	Common Saint John's Wort	Millepertuis perforé	Johanniskraut
Rumianek pospolity	Matricaria chamomilla L.	German Chamomile, Wild Chamomile	Matricaire camomille	Echte Kamille
Mieta pieprzowa	Mentha piperita L.	Peppermint	Menthe poivrée	Pfefferminze
Majeranek ogrodowy	Origanum majorana L.	Sweet Marjoram	Marjolaine	Majoran
Rzewień chiński	Rheum palmatum L.	Sorrel Rhubarb, Chinese Rhubarb	Rhubarbe palmée, Rhubarbe de Chine	Medizinalrhabarber
Szałwia lekarska	Salvia officinalis L.	Common Sage	Sauge officinale	Echter Salbei
Czaber ogrodowy	Satureja hortensis L.	Summer Savory	Sarriette commune	Bohnenkraut, Pfefferkraut, Köfle
Ostropest plamisty	Silybum marianum L.	Milk Thistle, Saint Mary's Thistle	Chardon-Marie	Mariendistel
Tymianek pospolity	Thymus vulgaris L.	Common Thyme	Thym ordinaire	Gartenthymian
Kozłek lekarski	Valeriana officinalis L.	Common Valerian	Valériane officinale	Gemeiner Baldrian

VEGETABLES / PLANTES POTAGERES / GEMUESEPFLANZEN

Alliums / Alliées / Lauch

Cebula	Allium cepa L.	Onion	Oignon	Zwiebel
Por	Allium porrum L.	Leek	Poireau	Porree
Czosnek pospolity	Allium sativum L.	Garlic	Ail	Knoblauch

Cucurbits / Cucurbitacées / Kürbisgewächse

Melón	Cucumis melo L.	Melon	Melon	Melone
Ogórek	Cucumis sativus L.	Cucumber, Gherkin	Concombre, Cornichon	Gurke
Dynia olbrzymia	Cucurbita maxima Duch.	Pumpkin	Potiron, Giraumon	Riesenkürbis
Dynia zwyczajna	Cucurbita pepo L.	Pumpkin, Marrow, Courgette, Vegetable Marrow	Courge, Courgette, Pâtisson, Citrouille	Gartenkürbis, Oelkürbis, Zucchini

Brassicac / Choux / Kohl

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Kalarepa	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>gongylodes</i> L.	Kohlrabi	Chou-rave	Kohlrabi
Jarmuz	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>sabellica</i> L.	Curly Kale	Chou frisè	Grünkohl
Kalafior	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>botrytis</i>	Cauliflower	Chou-fleur	Blumenkohl
Brokul	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>cymosa</i> Duch.	Sprouting Broccoli, Calabrese	Brocoli (à jets)	Brokkoli, Spargelkohl, Sprossenbrokkoli
Kapusta glowiasta biala	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>capitata</i> L. f. <i>alba</i> DC.	White Cabbage	Chou cabus	Weisskohl
Kapusta glowiasta czerwona	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>capitata</i> L. f. <i>rubra</i> L.	Red Cabbage	Chou rouge	Rotkohl
Kapusta wloska	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>sabauda</i> L.	Savoy Cabbage	Chou de Milan	Wirsing
Kapusta brukselska	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>oleracea</i> var. <i>gemmifera</i> DC.	Brussels Sprouts	Chou de Bruxelles	Rosenkohl

Root Vegetables / Légumes-racines / Wurzelgemüse

Seler korzeniowy	<i>Apium graveolens</i> L. var. <i>rapaceum</i> (Mill.) Gaud.	Celeriac	Céleri-rave	Knollensellerie
Chrzan	<i>Armoracia rusticana</i> Gaertn., Mey. et Scherb.	Horse Radish	Raifort sauvage	Meerrettich
Burak cwiklowy	<i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> Alef.	Garden Beet, Beetroot	Betterave rouge, Betterave potagère	Rote Rübe
Marchew jadalna	<i>Daucus carota</i> L.	Carrot	Carotte	Möhre
Pietruszka korzeniowa	<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nym. ex A.W. Hill ssp. <i>tuberosum</i> (Bernh. ex Rchb.) Soo.	Turnip-rooted Parsley	Persil à grosse racine	Wurzelpetersilie
Skorzonera	<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Black Salsify	Scorsonère, Salsifis noir	Schwarzwurzel

Cruciferous Root Vegetables / Crucifères potagères à racines / Kreuzblütler-Wurzelgemüse

Brokiew jadalna	<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Swede	Chou-navet, Rutabaga	Kohlrübe
Rzepa	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> (L.) Thell.	Turnip	Navet	Mairübe
Rzodkiew	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>niger</i> (Mill.) S. Kerner	Black Radish	Radis d'été, d'automne et d'hiver	Rettich
Rzodkiewka	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>sativus</i>	Radish	Radis de tous les mois	Radieschen

Leaf Vegetables / Légumes-feuilles / Blattgemüse

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Cykoria салатowa	Cichorium intybus L. var. foliosum Hegi	Salad Chicory	Chicorée amère	Salatzichorie
Salata	Lactuca sativa L.	Lettuce	Laitue	Salat
Rabarbar	Rheum rhabarbarum L.	Rhubarb	Rhubarbe	Krauser Rhabarber
Szczaw	Rumex acetosa L.	Garden Sorrel	Oseille	Gartensauerampfer
Szpinak	Spinacia oleracea L.	Spinach	Epinard	Spinat

Solanaceae / Solanacées / Nachtschattengewächse

Papryka	Capsicum annum L.	Sweet Pepper, Capsicum, Chili	Poivron, Piment	Paprika
Pomidor	Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farwell	Tomato	Tomate	Tomate
Oberzyna	Solanum melongena L.	Eggplant, Aubergine	Aubergine	Eierfrucht, Aubergine

Edible Pulses / Légumineuses potagères / Gemüseleguminosen

Fasola wielokwiatowa	Phaseolus coccineus L.	Runner Bean, Kidney Bean	Haricot d'Espagne	Prunkbohne
Fasola zwyczajna	Phaseolus vulgaris L.	French Bean	Haricot	Gartenbohne
Groch	Pisum sativum L. sensu lato	Pea	Pois	Erbse
Bób	Vicia faba L. var. major Harz	Broad Bean, Horse Bean	Fève	Dicke Bohne (Puffbohne)

Miscellaneous Vegetables / Plantes potagères diverses / Verschiedene Gemüsepflanzen

Koper ogrodowy	Anethum graveolens L.	Dill	Aneth	Dill
Szparag	Asparagus officinalis L.	Asparagus	Asperge	Spargel
Kukurydza pekajaca	Zea mays L. ssp. everta Sturt.	Popcorn	Popcorn	Puffmais, Perl- mais, "Popcorn"
Kukurydza cukrowa	Zea mays L. ssp. saccharata Koern.	Sweet Maize	Maïs sucré	Zuckermais

ORNAMENTAL PLANTS / PLANTES ORNEMENTALES / ZIERPFLANZEN

GARDEN PLANTS / PLANTES DE JARDIN / GARTENPFLANZEN

Annual Plants / Plantes annuelles / Einjährige Pflanzen

Zeniszek meksykanski	Ageratum houstonianum Mill.	Ageratum, Flossflower	Ageratum du Mexique	Leberbalsam
Wyzlin wiekszy, Iwia paszcza	Antirrhinum majus L.	Common Snapdragon	Mufler, Gueule de loup, Gueule de lion	Löwenmaul
Begonia stale kwitnaca	Begonia semperflorens-cultorum Krauss	Perpetual Begonia	Bégonia semper- florens	Immerblühende Begonie

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Nagietek lekarski	<i>Calendula officinalis</i> L.	Pot Marigold	Souci des jardins	Gartenringelblume
Aster chinski	<i>Callistephus chinensis</i> (L.) Nees	China Aster	Aster, Aster de Chine, Reine-marguerite	Sommeraster
Złocien maruna	<i>Chrysanthemum parthenium</i> (L.) Bernh.	Feverfew	Grande camomille, Matricaire	Falsche Kamille
Koleus Blumego	<i>Coleus blumei</i> Benth.	Coleus, Flame Nettle	Coleus	Coleus, Buntnessel
Nachylek barwierski	<i>Coreopsis tinctoria</i> Nutt.	Plains Coreopsis	Coréopsis élégant	Zweifarbiges Mädchenauge
Gozdzik chiniski	<i>Dianthus chinensis</i> L.	Chinese Pink, Indian Pink	Oeillet de Chine	Chinesische Nelke
Eszoleja kalifor- nijska	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	California Poppy	Eschscholtzie de Californie, Pavot de Californie	Schlafmützchen, Kappenmohn
Godecja wielkok- wiatowa	<i>Godetia grandiflora</i> Lindl.	Godetia	Godétie	Godetie, Atlasblume
Kocanka ogrodowa	<i>Helichrysum bracteatum</i> (Vent.) Willd.	Everlasting	Immortelle à bractées	Gartenstrohblume
Niecierpek balsamina	<i>Impatiens balsamina</i> L.	Garden Balsam	Balsamine des jardins	Gartenbalsamine
Niecierpek waleriana	<i>Impatiens wallerana</i> Hook. f.	Busy Lizzie	Impatiente	Fleißiges Lieschen
Groszek pachnacy	<i>Lathyrus odoratus</i> L.	Sweet Pea	Pois de senteur, Gesse odorante	Wohlriechende Wicke
Lobelia przyładkowa	<i>Lobelia erinus</i> L.	True Lobelia of Gardens	Lobélie des jardins	Lobelie
Lobularia nadmorzka, smagliczka	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Sweet Alyssum	Alysse maritime, Alysse odorante	Duftsteinrich
Lewkonia letnia	<i>Matthiola incana</i> (L.) R. Br.	Common Stock	Giroflée d'hiver	Levkoje
Petunia ogrodowa	<i>Petunia X hybrida</i> Vilm.	Petunia	Pétunia	Petunie
Szałwia blyszczaca	<i>Salvia splendens</i> Sello ex Nees	Scarlet Sage	Sauge éclatante du Brésil	Scharlachrote Salbei
Aksamitka wyniosła	<i>Tagetes erecta</i> L.	African Marigold, Aztec Marigold	Rose d'Inde	Aufrechte Studentenblume
Aksamitka rozpierzchła	<i>Tagetes patula</i> L.	French Marigold	Oeillet d'Inde	Ausgebreitete Studentenblume
Aksamitka waskolistna	<i>Tagetes tenuifolia</i> Cav.	Striped Mexican Marigold	Tagète taché, Tagète maculé	-
Werbena ogrodowa	<i>Verbena X hybrida</i> Voss	Common Garden Verbena, Florists' Verbena	Verveine hybride	Gartenverbene
Cynia wytworna	<i>Zinnia elegans</i> Jacq.	Youth-and-old-age, Youth and Age	Zinnia élégant	Zinnie

Biennial Plants / Plantes bisannuelles / Zweijährige Pflanzen

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
* Prawosław różowy, malwa	<i>Althaea rosea</i> (L.) Cav.	Hollyhock	Rose trémière	Stockmalve, Stockrose
* Stokrotka pospolita	<i>Bellis perennis</i> L.	True Daisy, English Daisy	Pâquerette	Gänseblümchen, Tausendschön
Goździk brodaty	<i>Dianthus barbatus</i> L.	Sweet William	Oeillet de poète	Bartnelke
Niezapominajka alpejska	<i>Myosotis alpestris</i> F.W. Schmidt	Alpine Forget- me-not	Myosotis des Alpes	Alpenvergiss- meinnicht
Bratek ogrodowy	<i>Viola X wittrockiana</i> Gams	Pansy	Pensée	Veilchen, Garten- stiefmütterchen

Non-winterhardy Perennial Plants / Plantes pérennes sensibles au froid /
Nichtwinterfeste ausdauernde Pflanzen

Begonia bulwiasta	<i>Begonia X tuberhybrida</i> Voss	Tuberous Begonia	Bégonia tubéreux	Knollenbegonie
Dalia	<i>Dahlia X cultorum</i> Thorsr. et Reis.	Dahlia	Dahlia	Dahlie
Mieczyk	<i>Gladiolus X hybridus</i> hort.	Gladiolus	Glaïeul	Gladiole
Pelargonium rabatowa	<i>Pelargonium X hortorum</i> L.H. Bailey	Zonal Pelargonium	Géranium, Pelargonium zonale	Zonalpelargonie
Pelargonium bluszczolistna	<i>Pelargonium peltatum</i> hort. non (L.) L'Hér. ex Ait.	Ivy-leaved Pelargonium	Géranium-lierre	Efeupelargonie

Perennial Plants / Plantes pérennes / Ausdauernde Pflanzen

Złocien	<i>Chrysanthemum</i> L.	Chrysanthemums, Daisies	Chrysanthèmes, Marguerites	Chrysanthemen, Margueriten
Krokus	<i>Crocus</i> L.	Crocus	Crocus	Krokus
Hiacynt wschodni	<i>Hyacinthus orientalis</i> L.	Common Hyacinth	Jacinthe	Hyazinthe
Kozaciec	<i>Iris</i> L.	Iris	Iris	Iris, Schwertlilie
Lilia	<i>Lilium</i> L.	Lily	Lis	Lilie
Narcys	<i>Narcissus</i> L.	Narcissus, Daffo- dil, Jonquil	Narcisse, Jonquille	Narzisse
Piwonia chinska	<i>Paeonia albiflora</i> Pall.	Chinese Paeony	Pivoine de Chine	Chinesische Paeonie
Tulipan	<i>Tulipa</i> L.	Tulip	Tulipe	Tulpe

Shrubs / Buissons / Sträucher

Forsycja	<i>Forsythia</i> Vahl	Forsythia, Golden Bell	Forsythia	Forsythie, Goldflieder, Goldglöckchen
Jasminowiec	<i>Philadelphus</i> L.	Mock Orange	Seringa	Pfeifenstrauch, Falscher Jasmin
Roza	<i>Rosa</i> L.	Rose	Rosier	Rose
Lilak	<i>Syringa</i> L.	Lilac	Lilas	Flieder
Krzewuszką	<i>Weigela</i> Thunb.	Diervilla	Weigela	Weigelia

GREENHOUSE PLANTS / PLANTES DE SERRE / GEWAECHSHAUSPFLANZEN

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Francais</u>	<u>Deutsch</u>
Alstremeria	Alstroemeria L.	Alstroemeria, Herb Lily	Alstroemère, Lis des Incas	Inkalilie
Anturium uprawne	Anthurium X cultorum Birdsey	Anthurium, Tail Flower	Anthurium	Grosse Flamingo- blume
Anturium ogrodowe	Anthurium X hortulanum Birdsey	Anthurium, Tail Flower	Anthurium	Kleine Flamingo- blume
Begonia	Begonia L.	Begonia	Bégonia	Begonie
Pantofelnik ogrodowy	Calceolaria X herbeohybrida Voss	Slipperwort, Slipper Flower	Calcéolaire hybride	Pantoffelblume
Złocien ogrodowy	Chrysanthemum X hortorum L.H. Bailey	Chrysanthemum	Chrysanthème	Chrysantheme
Cyklamen perski	Cyclamen persicum Mill.	Ivy-leaved Cyclamen, Persian Cyclamen	Cyclamen de Perse	Alpenveilchen
Goździk szklarniowy	Dianthus caryophyllus L. semper- florens fl. pl. hybridus hort.	Carnation	Oeillet	Nelke
Frezja	Freesia Eckl. ex Klatt	Freesia	Freesia	Freesie
Gerbera Jamesona	Gerbera jamesonii H. Bolus ex Hook. f.	Gerbera	Gerbera	Gerbera
Zwartnica posrednia	Hippeastrum X hortorum Maatsch	Amaryllis	Amaryllis	Ritterstern, Amaryllis
Kalanchoe	Kalanchoë X hybrida hort.	Kalanchoë	Kalanchoë	Kalanchoë
Pierwiosnek zwyczajny	Primula vulgaris Huds.	Primrose	Primevère	Kissenprimel
Starzec popielny	Senecio cruentus (Masson ex L'Her.) DC.	Florists' Cine- raria	Cinénaire hybride	Kreuzkraut
Skretnik ogrodowy	Streptocarpus X hybridus Voss	Streptocarpus, Cape Primrose	Streptocarpus	Streptocarpus, Drehfrucht

FRUIT TREES / ARBRES FRUITIERS / OBSTBAEUME

Leszczyna	Corylus L.	Hazelnut, Filbert	Noisetier, Coudrier	Haselnuss
Orzech włoski	Juglans regia L.	Walnut	Noyer	Walnuss
Jablon	Malus domestica Borkh.	Apple	Pommier	Apfel
Morela	Prunus armeniaca L.	Apricot	Abricotier	Aprikose
Czeresnia	Prunus avium (L.) L.	Sweet Cherry	Cerisier (cerises douces: guignes, bigarreaux)	Süsskirsche
Wisnia	Prunus cerasus L.	Morello, Sour Cherry	Cerisier (cerises acides: griottes, amarelles)	Sauerkirsche
Sliwa	Prunus domestica L.	Plum	Prunier	Pflaume
Brzoskwinia	Prunus persica (L.) Batsch	Peach	Pêcher	Pfirsich
Grusza	Pyrus communis L.	Pear	Poirier	Birne

SOFT FRUIT / PLANTES A BAIES / BEERENOBSTPFLANZEN

Shrubs / Buissons / Sträucher

<u>Polski</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Francais</u>	<u>Deutsch</u>
Agrast	Ribes grossularia L.	Gooseberry	Groseillier à maquereau	Stachelbeere
Porzeczka czarna	Ribes nigrum L.	Black Currant	Cassis	Schwarze Johannisbeere
Porzeczka biała	Ribes niveum Lindl.	White Currant	Groseillier blanc	Weisse Johannisbeere
Porzeczka czerwona	Ribes sylvestre (Lam.) Mert. et W. Koch	Red Currant	Groseillier rouge	Rote Johannisbeere
Malina i jeżyna	Rubus L.	Raspberry, Bramble	Framboisier, Ronce	Himbeere, Brombeere
Borówka i zurawina	Vaccinium L.	Bilberry, Whortleberry, Cranberry, Cowberry	Airelle, Myrtille	Heidelbeere, Preiselbeere, Moosbeere
Winorosł	Vitis L.	Vine	Vigne	Rebe

Perennial Plants / Plantes vivaces / Ausdauernde Pflanzen

Poziomka	Fragaria x ananassa Duch.	Pine Strawberry	Fraisier des jardins	Gartenerdbeere
Truskawka	Fragaria vesca L.	Wild Strawberry	Fraisier des bois	Walderdbeere

OTHER PLANTS / AUTRES PLANTES / ANDERE PFLANZEN

Kanar	Phalaris canariensis L.	Canary Grass, Canary Seed	Alpiste des Canaries, Phalaris	Kanariengras
-------	-------------------------	---------------------------	--------------------------------	--------------

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]